EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au vice-consul honoraire des Pays-Bas à Mogador 662

LÉGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté résidentiel du 2 juin 1936 portant institution d'un comité permanent de défense économique..... 662

Dahir du 5 mars 1936 (11 hija 1354) complétant le dahir du 20 août 1926 (10 safar 1345) modifiant le dahir du 12 avril 1916 (8 joumada II 1334) relatif à l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme.. 663

Dahir du 2 mai 1936 (10 safar 1355) modifiant le dahir du 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353) portant addition au dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) relatif à l'aménagement des centres et de la banlieue des villes.. 663

Dahir du 4 mai 1936 (12 safar 1355) portant réaménagement des dotations budgétaires totales de l'emprunt 1932-1938. 664

Dahir du 9 mai 1936 (17 safar 1355) complétant le dahir du 24 mai 1914 (28 joumada II 1332) sur les associations. 664

Dahir du 9 mai 1936 (17 safar 1355) complétant les dahirs des 15 novembre 1924 (17 rebia II 1343) et 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) relatifs à des dégrèvements de taxe urbaine 665

Dahir du 11 mai 1936 (19 safar 1355) portant abrogation du dahir du 24 septembre 1935 (24 joumada II 1354) relatif au cumul d'une pension d'ancienneté et d'une pension de réversion 665

Dahir du 29 mai 1936 (8 rebia I 1355) relatif à la taxe de sortie sur les semoules expédiées en France ou en Algérie au titre du contingent 665

Dahir du 30 mai 1936 (9 rebia I 1355) suspendant provisoirement les exportations de tomates à destination de la France et de l'Algérie 666

Arrêté viziriel du 9 mai 1936 (17 safar 1355) modifiant les conditions d'attribution du « Prix littéraire du Maroc » et du « Prix scientifique du Maroc », et leur conférant l'appellation de « Prix du Maroc »..... 666

Arrêté viziriel du 28 mai 1936 (7 rebia I 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 8 août 1931 (23 rebia I 1350) apportant certaines modifications au statut du personnel des régies municipales 667

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 28 avril 1936 (6 safar 1355) autorisant la vente de deux immeubles domaniaux, sis à Casablanca 667

Dahir du 28 avril 1936 (6 safar 1355) autorisant la cession gratuite et à titre collectif d'immeubles domaniaux Marrakech) 668

Dahir du 28 avril 1936 (6 safar 1355) autorisant un échange immobilier (Fès)..... 668

Dahir du 11 mai 1936 (19 safar 1355) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial, sises à Ifrane (Meknès) 668

Arrêté viziriel du 9 mai 1936 (17 safar 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès) 669

Arrêté viziriel du 9 mai 1936 (17 safar 1355) portant fixation, pour l'année 1936, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, à percevoir au profit des budgets des villes municipales 669

Arrêté viziriel du 9 mai 1936 (17 safar 1355) portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1936 670

Arrêté viziriel du 10 mai 1936 (18 safar 1355) ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Aït-Arfa de la Moulouya (Itzer).... 671

Arrêté viziriel du 15 mai 1936 (23 safar 1355) portant reconnaissance de la route n° 16ᵇ (desserte de la gare de Taïma) 671

Arrêté viziriel du 16 mai 1936 (24 safar 1355) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Dokkarat », situé sur le territoire de la tribu des Sejaa, fraction des Zouarha (Fès)..... 672

Arrêté viziriel du 19 mai 1936 (27 safar 1355) fixant le taux des surtaxes applicables aux correspondances avion déposées au Maroc à destination de certains pays extra-européens 672

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'ouvrage intitulé « El Sultan azul la nueva politica islamita »..... 673

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Der S. A. Mann »..... 673

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau présumés sur les aïoun Amam Syernine, Bouazza, Bou Chermou Kseb, Mrime (contrôle civil d'El-Hajeb) .. 674

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Khiber, l'aïn Cheunj et l'aïn Hammam (Meknès) 674

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance de l'état des droits d'eau présumés sur l'aïn Tifrit (contrôle civil de Meknès-banlieue) 674

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Lelong Jacques, colon à Ben-Aïssa (Mechra-bel-Ksiri) 675

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau à l'aïn Khiati, au profit de M. Falcoz 676

Arrêté du directeur général de l'agriculture relatif au contrôle des fruits à l'exportation 676

Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'une agence postale de 3e catégorie à Oulmès-les-Thermes 677

Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant ouverture de l'agence postale de 1re catégorie de Mehdia 677

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 21 mai 1936, page 5323. — Décret fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie pour la période du 1er juin 1936 au 31 mai 1937 677

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 21 mai 1936, page 5328. — Décret relatif à l'importation des blés marocains 683

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1140, du 31 août 1934, page 871 683

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1198, du 11 octobre 1935, page 1179 684

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat 684

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 684

Reclassement en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux 684

Admission à la retraite 685

Radiation des cadres 685

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités 685

Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 23 au 30 mai 1936 685

Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 18 juin 1935, 2 octobre 1935 et 26 mars 1936 pendant la 1re décade du mois de mai 1936 686

Relevé climatologique du mois d'avril 1936 689

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 18 au 24 mai 1936 693

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au vice-consul honoraire des Pays-Bas à Mogador.

Par décision en date du 28 mai 1936, le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Toussaint Gibert, en qualité de vice-consul honoraire des Pays-Bas à Mogador.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 2 JUIN 1936

portant institution d'un comité permanent de défense économique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 1er juin 1919 portant institution au Maroc de chambres françaises consultatives d'agriculture, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie et de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives ;

Vu le dahir du 20 janvier 1919 portant institution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un comité permanent de défense économique, composé de représentants de l'administration, de représentants des chambres consultatives et des sections indigènes, de représentants du troisième collège électoral et de représentants d'établissements d'intérêt général ou d'entreprises.

Ce comité se réunit à Rabat, sous la présidence effective du Commissaire résident général.

ART. 2. — Le comité permanent de défense économique est composé ainsi qu'il suit :

1° Représentants de l'administration :

Le délégué à la Résidence générale ;

Le secrétaire général du Protectorat.

Les chefs d'administration, directeurs généraux, directeurs et chefs de service sont appelés à participer aux travaux du comité en qualité de commissaires du Gouvernement, pour les affaires de leur compétence.

2° Représentants des chambres françaises consultatives et des sections indigènes :

Les présidents des chambres françaises consultatives d'agriculture, ou leurs délégués ;

Les présidents des chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, ou leurs délégués ;

Les présidents des chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, ou leurs délégués ;

Deux membres de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, désignés par cette compagnie, dont un choisi parmi les directeurs, gérants ou fondés de pouvoir d'entreprises industrielles ;

Quatre membres des sections indigènes d'agriculture, de commerce et d'industrie ou des sections indigènes mixtes, désignés par le Commissaire résident général, sur la proposition des chefs de région : deux d'entre eux représentant l'agriculture et les deux autres le commerce indigènes.

3° Représentants du troisième collège électoral :

Onze délégués du troisième collège électoral (ou leurs suppléants), dont dix représentant les dix régions ou territoires et un la circonscription de Mogador, chaque région ou territoire étant représenté par un délégué.

4° Représentants d'établissements d'intérêt général et d'entreprises :

Un représentant des intérêts miniers, ou son délégué ;

Un représentant des chemins de fer, ou son délégué ;

Un représentant des grandes entreprises de transport en commun de voyageurs et de marchandises et un représentant des petits transporteurs ;

Un représentant de la Compagnie de navigation Paquet et un représentant de la Compagnie générale transatlantique ;

Un représentant des sociétés concessionnaires de services publics et un représentant des offices économiques, ou leurs délégués ;

Un représentant du tourisme ;

Quatre représentants des établissements de crédit (dont un pour la Banque d'État du Maroc, un pour le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, un pour la Compagnie Algérienne et un pour les autres banques).

Ces membres sont agréés par le Commissaire résident général.

ART. 3. — Le comité permanent se réunit aux dates fixées par le Commissaire résident général, qui arrête l'ordre du jour de chaque réunion.

Les séances ne sont pas publiques.

ART. 4. — Le comité peut être consulté sur toutes les questions de caractère économique concernant les intérêts de l'agriculture, de la colonisation, du commerce, de l'industrie ;

La production, la consommation, la recherche des débouchés ;

Le crédit, l'outillage économique, la main-d'œuvre.

Et, d'une manière générale, toutes les questions intéressant l'économie générale du pays.

Suivant la nature et l'importance de ses travaux, le comité désigne des sous-comités dont il fixe la composition et les attributions.

ART. 5. — Le secrétariat du comité est assuré par trois fonctionnaires désignés par le Commissaire résident général. Il sera chargé de rédiger le procès-verbal des séances et d'assurer la conservation des archives du comité.

Rabat, le 2 juin 1936.

PEYROUTON.

DAHIR DU 5 MARS 1936 (11 hija 1354)
complétant le dahir du 20 août 1926 (10 safar 1345) modifiant le dahir du 12 avril 1916 (8 joumada II 1334) relatif à l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 août 1926 (10 safar 1345) modifiant le dahir du 12 avril 1916 (8 joumada II 1334) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 du dahir susvisé du 20 août 1926 (10 safar 1345) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — .....

« Lorsqu'il existe un service officiel de pharmacie de garde, celui-ci peut être assuré à tour de rôle par les pharmaciens diplômés de la ville, sans que cette opération soit considérée comme constituant le cas de gérance prohibé par les deux premiers alinéas du présent article. »

Fait à Rabat, le 11 hija 1354,
(5 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 2 MAI 1936 (10 safar 1355)
modifiant le dahir du 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353) portant addition au dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) relatif à l'aménagement des centres et de la banlieue des villes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353) portant addition au dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les deux derniers alinéas de l'article premier du dahir susvisé du 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« Les autorisations d'occupation temporaire concernant « les traverses de routes impériales situées à l'intérieur du « périmètre urbain des centres non constitués en municipalités devront être soumises au visa du directeur général des travaux publics, ou de son délégué.

« Les taxes afférentes aux autorisations d'occupation « temporaire seront établies et perçues conformément à « l'article 7 du dahir précité du 30 novembre 1918 (24 safar « 1337). Elles seront portées en recette, soit aux budgets « spéciaux régionaux, soit au budget général et affectées « pour chaque centre aux travaux à y effectuer. »

Fait à Meknès, le 10 safar 1355,
(2 mai 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 4 MAI 1936 (12 safar 1355)
portant réaménagement des dotations budgétaires totales de l'emprunt 1932-1938.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits totaux ouverts aux services ci-après désignés, au titre de l'emprunt 1932-1938, par les budgets des exercices 1932 à 1936 inclus, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 4. — § 2. *Administration pénitentiaire.*

383.000 francs, au lieu de 555.000 francs

Art. 5. — *Assistance.*

1.650.000 francs, au lieu de 2.250.000 francs

Art. 6. — *Justice française.*

2.350.000 francs, au lieu de 2.950.000 francs

Art. 9. — *Travaux publics.*

§ 3. Chemins de fer :

199.200.000 francs, au lieu de 199.500.000 francs

§ 4. Hydraulique :

196.250.000 francs, au lieu de 195.950.000 francs

Art. 15. — *Instruction publique, beaux-arts et antiquités.*

§ 2. Enseignement secondaire européen :

15.510.000 francs, au lieu de 15.260.000 francs

§ 3. Enseignement primaire et professionnel français et israélite :

29.218.000 francs, au lieu de 28.593.000 francs

§ 4. Enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman :

22.128.000 francs, au lieu de 21.926.000 francs

§ 8. Arts indigènes :

750.000 francs, au lieu de 700.000 francs

§ 9. Beaux-arts et monuments historiques :

2.045.000 francs, au lieu de 1.845.000 francs

§ 10. Antiquités :

625.000 francs, au lieu de 580.000 francs

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur général des finances, le directeur général des travaux publics et le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Meknès, le 12 safar 1355,
(4 mai 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 9 MAI 1936 (17 safar 1355)
complétant le dahir du 24 mai 1914 (28 joumada II 1332) sur les associations.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 du dahir du 24 mai 1914 (28 joumada II 1332) sur les associations, tel qu'il a été modifié par le dahir du 5 juin 1933 (11 safar 1352), est complété ainsi qu'il suit :

Article 7. — .....

« Si l'activité d'une association révèle que celle-ci est fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, ou qu'elle a pour but de porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à l'ordre public, la dissolution est prononcée dans les mêmes conditions. »

Fait à Meknès, le 17 safar 1355,
(9 mai 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 9 MAI 1936 (17 safar 1355) complétant les dahirs des 15 novembre 1924 (17 rebia II 1343) et 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) relatifs à des dégrèvements de taxe urbaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions du dahir du 15 novembre 1924 (17 rebia II 1343) relatif à des dégrèvements de taxe urbaine, tel qu'il a été modifié par le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353), et pendant une durée de deux années à compter du 1er janvier 1936, seront assimilées aux pertes de loyer pour cause de vacance et pourront motiver, au même titre et dans les mêmes conditions que celles-ci, les dégrèvements de taxe urbaine prévus par ce texte, les pertes de loyer résultant de la carence des locataires, lorsque ceux-ci auront quitté les lieux sur une mise en demeure consécutive à un jugement.

ART. 2. — Dans le cas où le propriétaire viendrait ultérieurement à encaisser tout ou partie des loyers impayés, il devra en faire la déclaration dans le délai d'un mois, contre récépissé, au chef du service des impôts et contributions, à peine d'une amende égale au triple du montant du dégrèvement accordé. Cette amende sera prononcée, sans recours possible, par décision du directeur général des finances et recouvrée, par voie de rôle, comme en matière d'impôts directs.

Fait à Meknès, le 17 safar 1355,
(9 mai 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 11 MAI 1936 (19 safar 1355) portant abrogation du dahir du 24 septembre 1935 (24 joumada II 1354) relatif au cumul d'une pension d'ancienneté et d'une pension de réversion.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogées les dispositions du dahir du 24 septembre 1935 (24 joumada II 1354) portant interdiction du cumul d'une pension d'ancienneté et d'une pension de réversion.

Fait à Rabat, le 19 safar 1355,
(11 mai 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 29 MAI 1936 (8 rebia I 1355) relatif à la taxe de sortie sur les semoules expédiées en France ou en Algérie au titre du contingent.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe instituée par le dahir du 19 juin 1935 (17 rebia I 1354) sur les semoules et farines de blé dur expédiées en France ou en Algérie, au titre du contingent admissible en franchise des droits de douane, est fixé à 6 fr. 66 par quintal net pour les exportations effectuées pendant la campagne 1936-1937.

ART. 2. — Le service des douanes assure la liquidation et la perception de cette taxe suivant les règles applicables en matière de droits de douane. Le produit en est centralisé à la recette des douanes de Casablanca à un compte hors budget pour être reversé à la caisse du blé.

ART. 3. — Toute manœuvre tendant à éluder le paiement de ladite taxe sera punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000 fr.). Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

Les pénalités auront toujours le caractère de réparations civiles.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes seront applicables.

La répression des infractions au présent dahir est de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1355,
(29 mai 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

DAHIR DU 30 MAI 1936 (9 rebia I 1355)
suspendant provisoirement les exportations de tomates à destination de la France et de l'Algérie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin d'éviter que des exportations massives et simultanées de tomates algériennes et marocaines ne viennent troubler le marché métropolitain, le Gouvernement français a subordonné l'octroi aux producteurs marocains, d'un contingent de tomates exportables en franchise sur la France et l'Algérie à certaines conditions touchant aux dates d'expédition.

L'Algérie étant actuellement en mesure d'exporter le gros de sa production de tomates sur la métropole, il importe donc, conformément aux accords intervenus pour le soutien de la production marocaine, de suspendre temporairement les expéditions marocaines de l'espèce, à destination de la France.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A dater du 7 juin et jusqu'au 31 août 1936, est interdite toute exportation, hors de la zone française de Notre Empire, de tomates à destination de la France ou de l'Algérie.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1355,
(30 mai 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1936
(17 safar 1355)
modifiant les conditions d'attribution du « Prix littéraire du Maroc » et du « Prix scientifique du Maroc », et leur conférant l'appellation de « Prix du Maroc ».

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1925 (7 chaabane 1343) créant un « Prix litéraire du Maroc » et un « Prix scientifique du Maroc »;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de 3.000 francs, institués par l'arrêté viziriel susvisé du 3 mars 1925 (7 chaabane 1343) et décernés alternativement, une année sous la dénomination de « Prix littéraire du Maroc » et, l'année suivante, sous celle de « Prix scientifique du Maroc », reçoivent l'appellation de « Prix du Maroc ».

Ce prix est décerné chaque année à un ouvrage concernant le Maroc et répondant à l'une des définitions suivantes :

Classe A : ouvrages littéraires d'imagination rédigés en français ;

Classe B : ouvrages intéressant les sciences morales, économiques, juridiques ou politiques, la géographie ou l'histoire, ouvrages descriptifs, rédigés en français ;

Classe C : ouvrages intéressant les sciences mathématiques, physiques ou naturelles ou leurs applications, rédigés en français ;

Classe D : ouvrages rédigés en langue arabe, quel qu'en soit le sujet.

En 1936, le prix sera décerné à un ouvrage de la classe D, en 1937 à un ouvrage de la classe A, en 1938 à un ouvrage de la classe B, et ainsi de suite.

ART. 2. — Pour être admis à concourir, les auteurs doivent être en résidence au Maroc depuis trois ans au moins, ou, s'ils n'y habitent plus, y avoir résidé effectivement pendant cinq ans au moins sans interruption.

ART. 3. — Les ouvrages présentés doivent être inédits ou publiés depuis quatre ans au plus, au 31 décembre de l'année du prix.

ART. 4. — La commission chargée de décerner le prix se compose :

Du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, président ;
De son adjoint ;
Du directeur de l'Institut des hautes études marocaines;
De deux représentants du Commissaire résident général.

Cette commission se complète chaque année pour examiner les œuvres présentées, en s'adjoignant deux membres qualifiés, qui sont choisis par le Commissaire résident général sur une liste de quatre noms présentée par le directeur général de l'instruction publique.

S'agissant des ouvrages des classes A et B, un des deux membres doit être, si possible, délégué de la Société des écrivains de l'Afrique du Nord.

S'agissant des ouvrages de la classe D, un membre devra être choisi parmi les lettrés musulmans marocains.

ART. 5. — Chaque concurrent envoie au président de la commission :

1° Une déclaration de candidature ;

2° Cinq exemplaires imprimés de son ouvrage, ou trois exemplaires dactylographiés, s'il est inédit ;

3° Un bulletin de naissance et une attestation de résidence délivrée par les autorités compétentes.

Une proposition peut être présentée en faveur d'un auteur qui n'a pas fait lui-même acte de candidature, ou en

faveur de la veuve ou des enfants mineurs d'un auteur décédé, par un membre ou un ancien membre du jury compétent pour cette catégorie.

Cette proposition doit être faite par écrit, motivée et accompagnée du dépôt des exemplaires de l'ouvrage, tel qu'il est prévu ci-dessus.

ART. 6. — La liste des déclarations ou propositions de candidatures est arrêtée irrévocablement au 31 octobre de chaque année. Le prix est décerné entre le 20 et le 24 décembre.

ART. 7. — Le prix est décerné à la majorité absolue des votants. Le vote a lieu au scrutin secret. Le vote par correspondance est admis pour le premier tour de scrutin.

Le prix ne peut être attribué à un membre du jury, ni accordé une seconde fois, avant dix ans, à un même écrivain.

Il peut être partagé, s'il en est ainsi décidé par l'unanimité des membres présents du jury.

Il peut ne pas être décerné. En ce cas, la commission peut disposer de la somme non utilisée, mais seulement pour l'année suivante.

ART. 8. — Les livres et manuscrits soumis à l'examen de la commission ne sont pas rendus.

ART. 9. — L'arrêté viziriel précité du 3 mars 1925 (7 chaabane 1343) est abrogé.

Fait à Meknès, le 17 safar 1355,
(9 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MAI 1936 (7 rebia I 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 8 août 1931 (23 rebia I 1350) apportant certaines modifications au statut du personnel des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 (15 safar 1339) formant statut du personnel des régies municipales, et les arrêtés viziriels qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (11 joumada II 1349) modifiant les cadres et traitements du personnel des régies municipales ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 août 1931 (23 rebia I 1350) apportant certaines modifications au statut du personnel des régies municipales ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 8 août 1931 (23 rebia I 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Il est créé dans le personnel des « régies municipales un cadre supérieur comportant les « grades, classes et traitements de base ci-après :

« *Inspecteurs principaux*

« Classe exceptionnelle (1er échelon)	46.000 fr.
« Classe exceptionnelle (2e échelon)	44.000
« 1re classe	42.000
« 2e classe	37.000

« *Inspecteurs* (mémoire) »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 8 août 1931 (23 rebia I 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Au traitement de base s'ajoute une « indemnité complémentaire, majorée elle aussi de la « majoration marocaine réglementaire et dont le montant « est compris dans les limites ci-après :

« Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle et « inspecteur principal de 1re classe : 0 à 8.000 francs.

« Inspecteur principal de 2e classe : 0 à 7.000 francs. »

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1355,
(28 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 28 AVRIL 1936 (6 safar 1355) autorisant la vente de deux immeubles domaniaux, sis à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente des immeubles domaniaux dits « Zériba 458 » et « Dar Niaba 1161 », sis à Casablanca, rue Tnaker, n° 114, et rue Djedida, n° 5.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 safar 1355,
(28 avril 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 28 AVRIL 1936 (6 safar 1355)
autorisant la cession gratuite et à titre collectif d'immeubles domaniaux (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite et à titre collectif à la tribu guich d'Askjour :

1° De l'immeuble domanial dit « Bled Askjour et de sa séguia d'irrigation » dont la délimitation a été homologuée par arrêté viziriel du 9 août 1924 (7 moharrem 1343).

Sont exclues de cette cession :

a) La deuxième parcelle dudit immeuble, d'une superficie de soixante et onze hectares (71 ha.), mentionnée à l'arrêté viziriel précité ;

b) La partie de cet immeuble sise au nord de la route de Marrakech à Mogador ;

c) Les parcelles dont la cession à certains membres de cette tribu a été autorisée par dahir du 24 juin 1925 (2 hija 1343) et de toutes autres cédées avant la date de promulgation du présent dahir ;

2° Des immeubles domaniaux dits : « Arsat Omar el Ardj », « Arsat Omar ben Salah », « Arsat el Graoui er Tament », inscrits sous les n°s 56, 57, 58 et 59 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, y compris un débit d'eau de deux heures de la séguia Targa, d'une superficie respective et approximative de un hectare trente ares (1 ha. 30 a.), quatre-vingt-neuf ares vingt-cinq centiares (89 a. 25 ca.), soixante-deux ares trente centiares (62 a. 30 ca.) et sept hectares (7 ha. Marrakech) ;

3° Des droits de l'État sur l'immeuble inscrit sous le n° 3 au sommier de consistance des immeubles immatriculés, titre foncier n° 703 M., guich des M'Hamid, d'une superficie de soixante et onze hectares soixante-quatorze ares (71 ha. 74 a.);

4° De la parcelle n° 1 du lot n° 3 du lotissement de Sâada, titre foncier n° 1143 M., d'une superficie approximative de cent hectares (100 ha.).

ART. 2. — Les bénéficiaires ne pourront jouir et disposer des immeubles cédés que dans les conditions prévues par la législation en vigueur relative à la gestion et à l'aliénation des terres collectives.

ART. 3. — L'acte constatant cette cession sera enregistré gratis.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 safar 1355,
(28 avril 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 28 AVRIL 1936 (6 safar 1355)
autorisant un échange immobilier (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il a à procéder au rajustement des lots de colonisation des Beni Sadden ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 7 août 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue du rajustement du lot de colonisation « Beni Sadden n° 13 », l'échange d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « El Kiffan », inscrit sous le n° 917 au sommier de consistance des biens domaniaux, d'une superficie approximative de quarante-cinq hectares (45 ha.), sise sur le territoire de la tribu des Beni-Sadden (Fès), contre un immeuble dit « Bab el Haouli », d'une superficie approximative de soixante-deux hectares (62 ha.), appartenant aux propriétaires ci-après dénommés : Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani ; El Hadj Driss ben Abdesselam el Ghessassi ; El Hadj Mhamed ben Abdesselam el Ghessassi ; Ali ben Hammou Saddeni el Mimouni ; Héritiers de Lahcen ou Bouali Saddeni el Mimouni ; Mohamed ou Driss Saddeni el Mimouni el Amouïassi ; Bouali ben Raho Saddeni el Mimouni Chaïouï ; Lahoucine ou Abdallah el Amouiassi ; Saïd ben Lahcen ; Mohamed ben Saïd.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au versement par l'État d'une soulte de trois mille francs (3.000 fr.).

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 safar 1355,
(28 avril 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 11 MAI 1936 (19 safar 1355)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial, sises à Ifrane (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la Compagnie auxiliaire de transports au Maroc de deux parcelles de terrain domanial, sises à Ifrane, délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

La première, d'une superficie de deux mille six cent vingt-trois mètres carrés (2.623 mq.) sur laquelle est édifié le garage appartenant à cette compagnie, est cédée à titre

définitif au prix de cinquante centimes (0 fr. 50) le mètre carré ; la deuxième, d'une superficie de mille cent quarante-huit mètres carrés (1.148 mq.), est cédée sous condition résolutoire au prix de cinquante centimes (0 fr. 50) le mètre carré, la Compagnie auxiliaire de transports au Maroc s'obligeant à édifier sur cette parcelle une construction en matériaux durables représentant une dépense minimum de trente francs (30 fr.) par mètre carré ; le tout au prix global de mille huit cent quatre-vingt-cinq francs cinquante centimes (1.885 fr. 50) payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Meknès, le 19 safar 1355,
(11 mai 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1936
(17 safar 1355)
autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement du lot de colonisation « Beni Sadden n° 16 » ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 7 août 1935 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain dite « Bled Sidi Ahmed Zeriouih », sise sur le territoire de la tribu des Beni-Sadden, d'une superficie approximative de soixante-quatre hectares trente-cinq ares (64 ha 35 a.), appartenant aux propriétaires ci-après dénommés : Hammou ou Ichou Saddeni el Mimouni : Bouali ben Hamou Saddeni el Mimouni ; Ali ou Hamou Saddeni el Mimouni ; Héritiers de Lahcen ou Bouali Saddeni el Mimouni ; Ali ben el Houari Saddeni el Mimouni : Mohamed ben el Houari Saddeni el Mimouni ; Raho ben el Houari Saddeni el Mimouni ; Héritiers de Kaddour ou Alla Saddeni el Mimouni ; Mohamed ou Rahhou : Saddeni el Mimouni ; Lahcen ou Saïd ; El Houssaïn ou Omar : Hadj Driss ben Abdesselam el Ghessassi ; El Hadj Mhamed ben Abdesselam el Ghessassi ; Ali ou Mimoun Saddeni el Mimouni ; Hammou ou Ali Saddeni el Mimouni ; Ben Aqqa ben Raho Saddeni el Mimouni ; Héritiers de Raho ou Mimoune Saddeni el Mimouni ; Mohamed ou Omar Saddeni el Mimouni ; Mohamed ou Hammou Saddeni el Mimouni ; Ahmed ou Haddou Saddeni el Mimouni ; Aqqa ou Driss Saddeni el Mimouni.

ART. 2. — Cette acquisition est autorisée au prix de quarante-deux mille cinq cent soixante-treize francs (42.573 fr.).

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meknès, le 17 safar 1355,
(9 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1936
(17 safar 1355)
portant fixation, pour l'année 1936, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, à percevoir au profit des budgets des villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, pour l'année 1936, au profit des budgets des villes municipales, est fixé ainsi qu'il suit :

VILLES	NOMBRE DE DÉCIMES		
		EN REMPLACEMENT	
	Sans affectation spéciale	De la taxe de balayage	De la taxe riveraine d'entretien et de balayage
Agadir	9	3	»
Azemmour	10	»	9
Casablanca :			
Ville nouvelle	7	»	5
Médina et quartier indigène de la route de Médiouna	4	»	3
Fedala	9	»	3
Fès	8	»	4
Marrakech	6	»	5
Mazagan	7	»	4
Meknès	5	»	3
Mogador	7	»	4
Ouezzane	9	»	9
Oujda	5	2	»
Port-Lyautey	4	2	»
Rabat :			
Ville nouvelle	9	»	4
Médina	6	»	4
Safi	8	»	6
Salé	5	»	3
Sefrou	6	4	»
Settat	6	»	4
Taza	7	»	5

ART. 2. — Le nombre de décimes, d'après lequel est calculée la taxe municipale riveraine d'entretien et de balayage à percevoir dans les villes désignées ci-après, pour l'année 1936, se décompose ainsi qu'il suit :

VILLES	TAXE RIVERAINE D'ENTRETIEN		Taxe de balayage
	Des chaussées	Des égouts	
Azemmour	3	2	4
Casablanca :			
Ville nouvelle	1/2	1/2	4
Médina et quartier indigène de la route de Médiouna	1/2	1/2	2
Fedala	1/2	1/2	2
Fès	1/2	1/2	3
Marrakech	3/4	1/4	4
Mazagan	1/2	1/2	3
Meknès	1/2	1/2	2
Mogador	1	1	2
Ouezzane	3	2	4
Rabat	1/2	1/2	3
Safi	1	1	4
Salé	1/2	1/2	2
Settat	1	1	2
Taza	1/2	1/2	4

Fait à Meknès, le 17 safar 1355,
(9 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1936 (17 safar 1355) portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1936.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le minimum de loyer prévu par l'article 3 du dahir susvisé du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) est fixé, pour l'année 1936, ainsi qu'il suit :

Oujda : 1.050 francs pour la ville européenne et 850 francs pour le reste de la ville ; El-Aïoun : 280 francs ; Berguent : 480 francs ; Martimprey-du-Kiss : 540 francs ; Berkane : 720 francs ; Saïdia-plage : 720 francs ; Saïdia-casba : 540 francs ; Taza : 1.250 francs pour la ville européenne et 1.000 francs pour le reste de la ville ; Guercif : 720 francs ; Taourirt : 360 francs ; Debdou : 240 francs ; Fès : 1.700 francs pour la ville nouvelle et 1.250 francs pour le reste de la ville ; Sefrou : 1.150 francs pour la ville européenne et 600 francs pour le reste de la ville ; Meknès : 1.800 francs pour la ville nouvelle et 1.100 francs pour le reste de la ville ; El-Hajeb : 1.350 francs ; Port-Lyautey : 850 francs ; Ouezzane : 800 francs pour la ville européenne et 350 francs pour le reste de la ville ; Souk-el-Arba-du-Rharb : 750 francs ; Petitjean : 750 francs ; Mechra-bel-Ksiri : 750 francs ; Sidi-Slimane : 750 francs ; Sidi-Yahia-du-Rharb : 750 francs ; Rabat : 1.600 francs pour la partie située à l'ouest et au sud de la première enceinte et 1.100 francs pour le reste de la ville ; Salé : 800 francs ; Sidi-Bouknadel : 550 francs ; Khemissèt : 700 francs ; Tiflèt : 550 francs ; Rabat-Aviation : 1.100 francs ; Aïn-el-Aouda : 550 francs ; Marchand : 700 francs ; Tedders : 450 francs ; Bouznika : 550 francs ; Casablanca : 1.700 francs pour la partie de la ville située à l'extérieur du périmètre défini par les remparts et le côté ouest du boulevard du 4e-Zouaves et la place de France et 1.250 francs pour le reste de la ville; Fedala : 800 francs ; Aïn-Sebâa : 1.100 francs ; Bel-Air : 1.100 francs ; l'Oasis : 1.100 francs ; Beauséjour : 1.100 francs ; Aïn-Diab : 1.100 francs ; Settat : 660 francs ; Berrechid : 650 francs ; Boucheron : 540 francs ; Boulhaut : 480 francs; Khouribga : 660 francs; Benahmed : 660 francs; Oued-Zem : 660 francs ; Kasba-Tadla : 1.000 francs ; Mazagan : 600 francs ; Azemmour : 300 francs ; Bir-Jedid-Saint-Hubert : 300 francs ; Sidi-Bennour : 300 francs ; Souk-el-Khemis-des-Zemamra : 200 francs ; Safi : 720 francs ; Louis-Gentil : 600 francs ; Marrakech : 1.250 francs pour le Guéliz et le quartier européen de la médina, tel qu'il est défini par l'arrêté viziriel du 1er septembre 1928 (16 rebia I 1347) et 700 francs pour le reste de la ville ; Mogador : 600 francs; El-Kelâa-des-Srarhna : 800 francs pour la ville européenne et 200 francs pour le reste de la ville ; Demnat : 200 francs ; Agadir : 800 francs.

Fait à Meknès, le 17 safar 1355,
(9 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Aït-Arfa de la Moulouya (Itzer).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Aït ben Yacoub, Aït Raho ou Ali et Aït Basso, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Ifri ou Guedjid », « El Gâada », « Adaou N'Bou Taouali », « Rabouba », d'une superficie de 13.600 hectares environ, sis en tribu Aït-Arfa de la Moulouya (Itzer), à 15 kilomètres environ à l'est de ce centre, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

Limites :

I. « *Ifri ou Guedjid* », 2.350 hectares environ, appartenant aux Aït ben Yacoub, situé à l'ouest du douar Talialit.

Nord, collectif « Bou Iberriden »;

Est, oued El Araïs ;

Sud, collectif « Oulad Aïssa »;

Ouest, oued Kheneg.

II. « *El Gâada* », 2.000 hectares environ, appartenant aux Aït ben Yacoub, situé à proximité du douar Khoukhat.

Nord, chaabet El Besbes ;

Est, melk ou collectif Aït Youssi ;

Sud, melk ou collectif Aït Sidi Ayad ;

Ouest, melks ou collectifs Aït Assou ou Mimoun et Aït Lhacen.

III. « *Adaou N'Bou Taoual* », 7.000 hectares environ, appartenant en indivision aux Aït Basso et Aït Raho ou Ali, riverain de l'immeuble « Ifri ou Guedjid ».

Nord, koudiat Irbiran N'Khas ;

Est, collectif « Ifri ou Guedjid »;

Sud, melks ou collectifs Aït Yacoub et Aït Sadelli.

Ouest, oueds Bou Irsane et Bou Ifourra.

IV. « *Rabouba* », 2.250 hectares environ, appartenant aux Aït Raho ou Ali, situé à 1 kilomètre environ au sud d'Assaka.

Nord, oued Moulouya ;

Est, oued Ansegmir ;

Sud, melks ou collectif Aït Ayach ;

Ouest, melks ou collectif Irklaouen.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur les croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 1er septembre 1936, à 9 heures, au douar Talialit, et se termineront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 10 avril 1936.

P. le directeur des affaires indigènes,
COUTARD.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1936
(18 safar 1355)
ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Aït-Arfa de la Moulouya (Itzer).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351);

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 10 avril 1936, tendant à fixer au 1er septembre 1936 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Ifri ou Guedjid », « El Gâada », « Adaou N'Bou Taoualt » et « Rabouba », d'une superficie approximative de 13.600 hectares, situés sur le territoire de la tribu Aït-Arfa de la Moulouya (Itzer), à 15 kilomètres environ à l'est de ce centre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Ifri ou Guedjid », « El Gâada », « Adaou N'Bou Taoualt » et « Rabouba », d'une superficie approximative de treize mille six cents hectares (13.600 ha.), situés sur le territoire de la tribu Aït-Arfa de la Moulouya (Itzer), à 15 kilomètres environ à l'est de ce centre.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1er septembre 1936, à 9 heures, au douar Talialit, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Meknès, le 18 safar 1355,
(10 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1936
(23 safar 1355)
portant reconnaissance de la route n° 16a (desserte de la gare de Naïma).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public la route n° 16a de desserte de la gare de Naïma, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la route	DÉNOMINATION de la route	LIMITE DES SECTIONS	LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe	
			Côté droit	Côté gauche
16a	Route de desserte de la gare de Naïma.	De l'origine (axe de la route n° 16 d'Oujda à Taza, P.K. 31,581), à l'extrémité, P.K. 1.574 : limite d'emprise de la cour des voyageurs de la gare de Naïma (à 35 mètres de la façade du bâtiment des voyageurs, côté cour).	15 mètres	15 mètres

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 safar 1355,
(15 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1936 (24 safar 1355)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Dokkarat », situé sur le territoire de la tribu des Sejâa, fraction des Zouarha (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 août 1922 (20 hija 1340) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Dokkara », situé sur le territoire de la tribu des Sejâa (Fès), et fixant les opérations de délimitation au 10 octobre 1922 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble précité a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités, antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 10 octobre 1922, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), déterminant les limites de l'immeuble susnommé, ainsi que l'avenant du 21 février 1936 excluant du périmètre délimité deux parcelles immatriculées suivant titres fonciers n°s 494 K. et 310 F. ;

Vu le certificat, en date du 20 mars 1936, prévu à l'article 2 du dahir précité du 24 mai 1922 (2 ramadan 1340) établi par le conservateur de la propriété foncière de Fès et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble délimité (procès-verbal du 10 octobre 1922 et avenant du 21 février 1936) ;

2° Que les oppositions à la délimitation dudit immeuble ayant fait l'objet des réquisitions portant les n°s 1409 R.K., 1410 R.K., 1441 R.K., 1445 R.K., 1084 K.F. et 1238 K.F., déposées par les opposants à la délimitation, sont toutes devenues sans objet par suite de rejet ou de retrait, et qu'actuellement aucune opposition à cette délimitation n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation, dans les conditions et délais fixés par l'article 6 du même dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Attendu, au surplus, qu'aucun droit réel immobilier actuel ou éventuel n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat », situé sur le territoire de la tribu des Sejâa (Fès), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Ledit immeuble d'une superficie approximative de soixante-seize hectares vingt-quatre ares (76 ha. 24 a.) est délimité ainsi qu'il suit :

Au nord, de la B. 1 (plantée au confluent de la dépression dite « Khart » avec l'ancien lit de l'oued Fès) à la B. 2 (plantée au confluent de cet ancien lit de l'oued, ancienne séguia), par l'ancien lit de l'oued Fès, puis de la B. 2 à la B. 3, par la propriété dite « Mohamed ben Larbi el Mernissi et « L'U.C.I.A. », titre foncier 494 K.F. ;

A l'est, de B. 3 à B. 36, B. 54, B. 55, B. 56, par la propriété dite « Mohamed el Mernissi et « L'U.C.I.A. », titre foncier 494 K.F., puis de B. 56 à B. 58 et de B. 58 à B. 10, par la propriété dite « Mohamed el Mernissi et « L'U.C.I.A. », titre foncier 310 F. ;

Au sud, de B. 10 à B. 15 par les propriétés dites : « Bled Omar Hajoui 2 », titre foncier 859 F. ; « Ferme Marie », titre foncier 423 F. ; « Bled Omar Hajoui 2 », titre foncier 859 F. ; « Domaine champenois », titre foncier 679 F. ;

A l'ouest, de B. 15 à B. 16, par la grande séguia Attara venant d'Aïn-Chkeff et, au delà, par la propriété dite « El Gherdis », réquisition 923 K.F., puis de B. 16 à B. 1, par le terrain domanial n° 650 F.R., dit « Bled Drissiyne ».

Lesdites limites sont figurées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 safar 1355,
(16 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1936 (27 safar 1355)

fixant le taux des surtaxes applicables aux correspondances avion déposées au Maroc à destination de certains pays extra-européens.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes applicables aux correspondances avion à destination de certains pays extra-européens, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1936 (9 chaoual 1354) relatif aux surtaxes aériennes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination des pays européens ou extra-européens et acheminées par l'intermédiaire de la France ;

Vu le décret du 2 décembre 1935 fixant les surtaxes applicables aux correspondances avion originaires de France, à destination de l'Érythrée, de la Côte française des Somalis, du Somaliland britannique et de la Somalie italienne ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées originaires du Maroc à destination de l'Érythrée, de la Côte française des Somalis, du Somaliland britannique, de la Somalie italienne, transportées par l'intermédiaire des services aériens Khartoum-Asmara-Djibouti-Mogadiscio, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée par 5 grammes ou fraction de 5 grammes aux taux suivants :

Érythrée : 11 fr. 50 ;
Côte française des Somalis : 2 francs ;
Somaliland britannique : 2 fr. 50 ;
Somalie italienne : 2 fr. 50.

Cette surtaxe représente uniquement le prix de transport par la voie de l'air à partir de France.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 safar 1355,
19 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1936.

Le Commissaire Résident général,
PEYROUTON.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'ouvrage intitulé « El Sultan azul la nueva politica islamita ».

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1223 D.A.I./3, du 18 avril 1936, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que l'ouvrage étranger ayant pour titre *El Sultan azul la nueva politica islamita* (Le Sultan bleu ou la nouvelle politique islamique), publié à Madrid en langue espagnole, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution de l'ouvrage en langue espagnole intitulé *El Sultan azul la nueva politica islamita*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 22 avril 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 30 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Der S. A. Mann ».

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1508 D.A.I./3, en date du 9 mai 1936, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal étranger intitulé *Der S.A. Mann*, publié en Allemagne, en langue allemande, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal étranger intitulé *Der S.A. Mann* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 13 mai 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 20 mai 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau présumés sur les aïoun Amam Syernine, Bouazza, Bou Chermou Kseb, Mrime (contrôle civil d'El-Hajeb).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits sur les aïoun Aman Syernine, Bouazza, Bou Chermou, Kseb et Mrime ;

Vu le plan des lieux au 1/50.000e ;

Vu l'état parcellaire des terrains irrigables ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil d'El-Hajeb sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Aman Syernine, Bouazza, Bou Chermou, Kseb et Mrime.

A cet effet, le dossier est déposé du 8 juin au 8 juillet 1936 dans les bureaux du contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture,

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 19 mai 1936.

NORMANDIN.

***

ÉTAT

des droits d'eau présumés sur les aïoun Aman Syernine, Bouazza, Bou Chermou, Kseb, Mrime (contrôle civil d'El-Hajeb).

PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU PRÉSUMÉS		
	PAR PROPRIÉTAIRE	RÉCAPITULATION	
Domaine public	»	3/7	
Faraji	20/805		
Fauque	28/805		
Dominé	16/805		
Pesné	60/805	4/7	7/7
Cauitrot Albert	20/805		
Aït Oumenacef	316/805		
Aït Iqueddar			

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Khiber, l'aïn Cheunj et l'aïn Hammam (Meknès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits d'eau sur l'aïn Khiber, l'aïn Cheunj et l'aïn Hammam ;

Vu le plan des lieux au 1/50.000e ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Khiber, l'aïn Cheunj et l'aïn Hammam.

A cet effet, le dossier est déposé du 5 juin au 5 juillet 1936 dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture,

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 19 mai 1936.

NORMANDIN.

***

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Khiber, l'aïn Cheunj et l'aïn Hammam (Meknès).

PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU		
	sur l'aïn Khiber	sur l'aïn Cheunj et l'aïn Hammam	
Domaine public	»	1/3	3/3
Habous de Moulay-Idris	La totalité	2/3	

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance de l'état des droits d'eau présumés sur l'aïn Tifrit (contrôle civil de Meknès-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits d'eau sur l'aïn Tifrit ;

Vu le plan des lieux au 1/50.000e ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Meknès-banlieue sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Tifrit.

A cet effet, le dossier est déposé du 8 juin au 8 juillet 1936 dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture,
et, facultativement, de :
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 19 mai 1936.

NORMANDIN.

***

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance de l'état des droits d'eau présumés sur l'aïn Tifrit (contrôle civil de Meknès-banlieue).

PROPRIÉTAIRE	DROITS D'EAU
Domaine public	La totalité de la source

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Lelong Jacques, colon à Ben-Aïssa (Mechra-bel-Ksiri).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu les demandes présentées les 6 mai 1935, 22 et 29 février 1936, par M. Lelong Jacques, colon à Mechra-bel-Ksiri, à l'effet d'être autorisé à installer deux (2) stations de pompage sur l'oued Ouerrha, à Ben-Aïssa, en vue de prélever un débit de 22 l.-s. 1/2 nécessaire à l'irrigation de deux parcelles de 20 hectares et 25 hectares de sa propriété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Lelong Jacques, colon à Mechra-bel-Ksiri.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 juin au 15 juillet 1936 dans les bureaux du contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, à Souk-el-Arba.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture,
et, facultativement, de :
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 26 mai 1936.

NORMANDIN.

***

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Lelong Jacques, colon à Ben-Aïssa (Mechra-bel-Ksiri).

.....

ARTICLE PREMIER. — M. Lelong Jacques, propriétaire à Ben-Aïssa, par Mechra-bel-Ksiri, est autorisé à prélever dans le lit de l'oued Ouerrha un débit continu de vingt-deux litres-seconde et demi (22 l.-s. 1/2).

Les eaux ainsi prélevées sont destinées à l'irrigation de deux parcelles de terrain de vingt (20) et vingt-cinq (25) hectares de sa propriété dite « Ben-Aïssa n° 2 », sise en bordure de l'oued Ouerrha.

Le débit des pompes pourra dépasser 22 l.-s. 1/2 sans toutefois dépasser 45 litres-seconde, mais, dans ce cas, la durée de pompage journalière sera réduite en proportion.

ART. 2. — Les installations du permissionnaire comprendront : pour la *station A*, un moteur Douge à essence et une pompe Râteau d'un débit de 34 litres-seconde, et pour la *station B*, un moteur à essence de 10 C.V. et une pompe Wanquier, capables d'élever au maximum 28 litres-seconde à la hauteur de 4 mètres pour la station A. et 4 m. 50 pour la station B., en été. Les moteur, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges, et qu'il ne résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau dans l'oued.

.....

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en œuvre des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

.....

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1er du présent arrêté, et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

.....

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formations de gîtes d'anophèles.

.....

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujetti au paiement d'une redevance annuelle de 1.770 francs (d'après la formule Q (100 f — 5 H) (1) pour l'usage de l'eau. Cette redevance sera perçue à partir de 1943 et payable pour la première année et pour les années suivantes dans le courant de la première quinzaine de janvier de l'année qu'elle concerne.

.....

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir de la date de notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

.....

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau à l'aïn Khiati, au profit de M. Falcoz.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par les dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 3 mars 1936, présentée par M. Falcoz Achille-Maurice, demeurant à Casablanca, 52, rue Védrines, à l'effet d'être autorisé à prélever pour l'irrigation de 23 hectares d'agrumes le débit disponible, en sus des droits reconnus et résultant des travaux d'aménagement effectués à l'aïn Khiati ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Berrechid, sur le projet d'autorisation de prise d'eau à l'aïn Khiati, au profit de M. Falcoz Achille-Maurice.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 juin au 15 juillet 1936, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture,

et facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 28 mai 1936.

NORMANDIN.

***

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau à l'aïn Khiati, au profit de M. Falcoz.

.....

ARTICLE PREMIER. — M. Falcoz Achille-Maurice, demeurant 52, rue Védrines, à Casablanca, est autorisé à prélever par pompage, dans les eaux de l'aïn Khiati, le débit disponible après attribution, aux ayants droit, de celui réservé.

Ce prélèvement est destiné à l'irrigation de 23 hectares d'agrumes faisant partie de la parcelle dite « Les fruits d'Or », et immatriculée sous le n° 14350 C.

ART. 2. — La prise d'eau de M. Falcoz qui devra être établie en dehors du domaine public sera alimentée au moyen d'un partiteur construit sur le cours de l'aïn Khiati, par l'administration aux frais du permissionnaire, et mettant automatiquement à la disposition du pétitionnaire, le débit dont il pourra disposer.

.....

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1er du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

.....

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

.....

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujetti au paiement à l'Etat d'une redevance annuelle de cinquante francs (50 fr.) pour usage d'eau.

.....

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle commencera à courir du jour de la date du présent arrêté.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

.....

Le permissionnaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée, serait réduite ou rendue inutilisable par suite de diminution du débit de la source tenant à des causes naturelles telles que sécheresse, etc.

.....

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis pour cause d'intérêt public.

.....

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les réglements existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE

relatif au contrôle des fruits à l'exportation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par les arrêtés viziriels du 9 juillet 1934 et du 20 août 1935 ;

Après avis du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions de fruits devront constater que les marchandises contrôlées répondent aux conditions suivantes, faute de quoi le service des douanes refusera l'exportation.

A. Fruits frais.

1° *Qualités minima.* — Tous les fruits exportés devront être de qualité saine, loyale et marchande ; seront éliminés comme impropres à l'exportation les fruits insuffisamment mûrs, les fruits sales, difformes ou à peau trop épaisse, et d'une manière générale, tous ceux qui présenteraient des altérations d'origine parasitaire ou autres.

Toutefois, pourront être exportés les fruits présentant quelques défauts peu apparents et peu graves, ne pouvant en aucun cas nuire à leur bonne conservation ;

2° *Conditionnement.* — Chaque colis devra être de composition homogène, c'est-à-dire ne contenant que des fruits de même variété, qualité, grosseur, forme et coloration ;

3° *Emballage.* — Les emballages devront être neufs, en bois, lisse, sec, sans odeur, exempt de moisissures ;

4° *Empaquetage.* — L'emploi dans les colis de paille, de fourrage ou de papier imprimé est interdit ;

5° *Marquage.* — Tous les colis devront porter, le cas échéant, l'indication du calibre et du nombre de fruits ainsi que le nom de la variété.

B. Fruits secs.

1° *Qualités minima.* — Les fruits secs exportés devront être de qualité saine, loyale et marchande, sans indices de parasites internes ou externes ;

2° *Conditionnement.* — Chaque colis devra être de composition homogène, c'est-à-dire ne contenant que des fruits de même variété, qualité, grosseur et ayant subi la même dessication ;

3° *Emballage.* — Les emballages devront être neufs ; le bois éventuellement employé devra être propre, sec et inodore ;

4° *Empaquetage.* — L'emploi dans les colis de paille, de fourrage ou de papier imprimé est interdit ;

5° *Marquage.* — Tous les colis devront porter l'indication de la nature du produit.

Art. 2. — Les colis contenant des fruits répondant aux conditions spécifiées ci-dessus pourront être revêtus de la marque nationale.

Art. 3. — Le présent arrêté est applicable à toutes les catégories de fruits qui n'ont pas déjà fait l'objet de réglementation spéciale.

Art. 4. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 mai 1936.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création d'une agence postale de 3e catégorie à Oulmès-les-Thermes.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, DU MAROC,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés viziriels des 26 avril 1930, 23 décembre 1931 et 24 août 1934 ;

Vu l'arrêté du 1er mai 1930 déterminant les attributions des agences postales, modifié par les arrêtés des 22 février 1932 et 1er août 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Une agence postale de 3e catégorie est créée à Oulmès-les-Thermes (région de Rabat) à partir du 1er juin 1936.

Art. 2. — Cet établissement qui sera rattaché au bureau de Tedders participera aux opérations postales énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 1er mai 1930 susvisé.

Art. 3. — Cet établissement sera géré gratuitement.

Rabat, le 22 mai 1936.

MOIGNET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant ouverture de l'agence postale de 1re catégorie de Mehdia.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, DU MAROC,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés viziriels des 26 avril 1930, 23 décembre 1931 et 24 août 1934 ;

Vu l'arrêté du 1er mai 1930 déterminant les attributions des agences postales, modifié par les arrêtés des 22 février 1932 et 1er août 1935 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1931 portant création d'une agence postale temporaire à Mehdia ;

Vu la lettre n° 2211 S.G.P. du 20 mai 1936, du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

Article premier. — L'agence postale de 1re catégorie de Mehdia (région du Rharb) sera ouverte au service pour la période du 1er juin au 30 septembre 1936 inclus.

Art. 2. — Cet établissement qui sera rattaché au bureau de Port-Lyautey participera :

1° Aux opérations postales énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 1er mai 1930 susvisé ;

2° Au service des mandats-poste ordinaires et des chèques postaux ne dépassant pas 2.000 francs;

3° Aux services téléphonique et télégraphique.

Art. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une rétribution mensuelle de 427 fr. 50.

Art. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 86, article 10 de l'exercice 1936.

Rabat, le 26 mai 1936.

MOIGNET.

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 21 mai 1936, page 5323.

DÉCRET fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie pour la période du 1er juin 1936 au 31 mai 1937.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur, et des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture,

Vu l'article 305 du code des douanes annexé au décret du 9 décembre 1934, portant que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront, chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 305 dudit décret ;

Vu les statistiques fournies par le Résident général de France au Maroc,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont fixées aux chiffres suivants les quantités de produits ci-dessous énumérés, originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1er juin 1936 au 31 mai 1937 :

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS FIXÉS
	Animaux vivants		
1	Chevaux	Têtes	3. .
1 *bis*	Chevaux destinés à la boucherie	—	4.000
2	Mules et mulets	—	200
3	Baudets étalons	—	200
4 à 8	Bestiaux de l'espèce bovine	—	20.000
9 et 10	Bestiaux de l'espèce ovine	—	300.000
11 et 11 *bis*	Bestiaux de l'espèce caprine	—	5.000
12 et 13	Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000
14 *ter*	Volailles vivantes	—	1.250
	Animaux vivants non dénommés :		
Ex. 15	Anes et ânesses	Têtes	200
	Escargots autres que de mer, frais	Quintaux	Mémoire
	Produits et dépouilles d'animaux		
	Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :		
Ex. 16 A	*a*) De porcs	—	4.000
et Ex. 16 B	*b*) De moutons	—	10.000
	c) De bœufs	—	»
17	Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	—	2.800
Ex. 17 *bis*	Viandes préparées de porcs	—	800
17 *ter*	Charcuterie préparée, non compris les pâtés de foie	—	2.000
17 *quater*	Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	—	50
18	Volailles mortes, pigeons compris	—	250
19 A, 19 B, 19 C	Conserves de viandes	—	2.000
20 *bis*	Boyaux	—	2.500
21	Peaux brutes, fraîches ou séchées, grandes et petites	—	Mémoire
22	Pelleteries brutes	—	Mémoire
Ex. 25	Laines en masse et en peaux et déchets de laine	—	Mémoire
	Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cordées	—	(1) 750
24	Crins bruts	—	Mémoire
	Crins préparés ou frisés	—	50
	Poils bruts	—	Mémoire
	Poils peignés ou cardés et poils en bottes	—	500
30 A, 30 B, 20 C	Graisses animales, autres que de poisson :		
	a) Suifs	—	
	b) Saindoux	—	750
	c) Huiles de saindoux	—	
33	Cire	—	3.000
34 A, 34 B	Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	—	(2) 65.000
34 C, 34 D	Miel naturel pur	—	250
Ex. 38	Engrais azotés organiques naturels	—	Mémoire
Ex. 39	Engrais azotés organiques élaborés	—	3.000
	Pêches		
Ex. 45	Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines, du 1er juin jusqu'au 31 octobre et du 1er avril au 31 mai)	—	(3) 11.000
46	Poissons secs salés ou fumés :		
	a) Sardines salées, pressées	—	5.000
	b) Autres	—	
47	Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés	—	(4) 53.500
48 à 58	Autres produits de pêche	—	
	Matières dures à tailler		
66	Os et sabots de bétail bruts	—	Mémoire
67	Cornes de bétail :		
	Brutes	—	Mémoire
	Préparées ou débitées en feuilles	—	2.000
	Farineux alimentaires		
Ex. 68	Blé tendre en grains	—	1.650.000
Ex. 68	Blé dur en grains	—	150.000

(1) Dont 250 quintaux devront être appliqués exclusivement à des laines en masse teintes.
(2) Dont 85 % au moins seront exportés du 1er octobre 1936 au 10 avril 1937.
(3) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.
(4) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de graisses de poissons.

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS FIXÉS
Ex. 68, 76	Farine de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	Quintaux	60.000
Ex. 69	Avoine en grains	—	250.000
Ex. 70	Orge en grains	—	2.400.000
Ex. 71	Seigle en grains	—	5.000
Ex. 72	Maïs en grains	—	900.000
Ex. 73	Sarrasin en grains	—	Néant
78	Manioc brut ou desséché et similaires	—	Néant
80 et 80 *bis*	Légumes secs et leurs farines :		
	Fèves et féverolles	—	280.000
	Pois pointus	—	50.000
	Haricots	—	1.000
	Lentilles	—	40.000
	Pois ronds	—	130.000
	Autres	—	5.000
Ex. 82	Sorgho ou dari en grains	—	30.000
	Millet en grains	—	30.000
	Alpiste en grains	—	50.000
Ex. 83	Pommes de terre à l'état frais, importées du 1er mars au 31 mai inclusivement	—	(1) 45.000
	Fruits et graines		
Ex. 84 A	Fruits de table ou autres frais non forcés :		
	Amandes	—	500
	Bananes	—	300
	Carrobes, caroubes, carouges	—	10.000
	Citrons	—	10.000
	Oranges douces et amères	—	75.000
	Mandarines et satsumas	—	10.000
	Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées.	—	20.000
	Figues	—	500
	Pêches, prunes, brugnons et abricots	—	500
	Raisins de table ordinaires	—	(2) 1.500
	Dattes propres à la consommation	—	4.000
	Non dénommés ci-dessous, y compris les figues de cactus, prunelles, baies de myrtilles et d'airelle ; à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendanges.	—	500
Ex. 85	Fruits de table ou autres secs ou tapés		
	Amandes et noisettes :		
	En coques	—	1.000
	Sans coques	—	30.000
	Figues propres à la consommation	—	300
	Noix :		
	En coques	—	1.500
	Sans coques	—	200
	Prunes, pruneaux, pêches, abricots	—	1.000
	Autres	—	Néant
86 A à 86 C	Fruits de table ou autres confits ou conservés :		
	a) Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	—	10.000
	b) Autres	—	3.000
Ex. 87	Anis vert	—	15
88	Graines et fruits oléagineux :		
	Lin	—	200.000
	Ricin	—	30.000
	Sésame	—	5.000
	Olives	—	5.000
	Non dénommés ci-dessus	—	10.000
Ex. 89	Graines à ensemencer autres que de fleurs de luzerne, de minette, de ray-grass, de trèfle et betterave, y compris le fenugrec	—	60.000
	Denrées coloniales de consommation		
93 *bis*	Confiserie au sucre	—	200
95	Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	—	500
100	Piments	—	500
	Huiles et sucs végétaux		
Ex. 110 A	Huiles fixes pures :		
	D'olives	—	40.000
	De ricin	—	1.000
	D'argan	—	500

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie dont 5 000 ne pourront être expédiés qu'après le 1er avril 1936.
(2) Dont 500 quintaux de raisin muscat à importer avant le 15 septembre 1936.

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS FIXÉS
112	Huiles volatiles ou essences :		
	a) De fleurs	Quintaux	300
	b) Autres	—	400
Ex. 114	Gomes exotiques à l'état naturel	—	
	Gomme arabique	—	Mémoire
Ex. 115 *bis*	Goudron végétal	—	100
Ex. 115 *quater*	Résines et autres produits résineux exotiques, autres que de pin et de sapin : gomme-résine sandaraque, gomme ammoniaque, gomme euphorbe	—	Mémoire
	Espèces médicinales		
Ex. 126	Racines médicinales fraîches ou sèches autres que de guimauve ou d'althéa, de gentiane, de valériane et de réglisse	—	Mémoire
Ex. 126 *bis*	Herbes, fleurs et feuilles : fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet.	—	200
	Herbes, fleurs et feuilles autres ; roses	—	Mémoire
Ex. 127	Autres fruits et graines non dénommés :		
	Graines de cumin	—	Mémoire
	Graines de coriandre	—	Mémoire
	Graines de carvi	—	Mémoire
Ex. 127 *bis*	Feuilles, fleurs, tiges et racine de pyrèthre en poudre ou autrement	—	(1) 4.000
	Bois		
128	Bois communs ronds bruts, non équarris	—	1.000
Ex. 128 *bis*	Bois communs équarris	—	1.000
133	Perches, étançons et échalas bruts de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	—	1.500
134	Liège brut, râpé ou en planches :		
	Liège de reproduction	—	60.000
	Liège mâle et déchets	—	40.000
135	Bûches de 1 m. 10 de longueur et au-dessous en quartiers refendus ou en rondins de circonférence atteignant au maximum au gros bout 60 centimètres, fagots et bourrées.	—	Néant
135 *bis*	Bois d'essences résineuses en rondins, avec ou sans écorce, de tous diamètres, longueur maximum 2 m. 50	—	Néant
136	Charbon de bois et de chenevottes	—	2.500
138 A et B	Bois fins ou bois des îles	—	Mémoire
139, 140	Bois odorants et bois de teinture	—	Mémoire
	Filaments, tiges et fruits à ouvrer		
Ex. 141	Coton non égrené et coton égrené en masse, écru	—	Mémoire
	Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	—	5.000
	Coton cardé en feuilles	—	
Ex. 141 *bis*	Déchets de coton	—	1.000
142	Lin brut, taillé, peigné, ou en étoupes	—	Mémoire
Ex. 142 *bis*	Chanvre en tiges, broyé, taillé ou en étoupes	—	Mémoire
Ex. 144	Végétaux filamenteux non dénommés	—	
	Végétaux filamenteux de palmier nain (crin végétal)	—	Mémoire
Ex. 145	Sparte, même tordu	—	Mémoire
	Teintures et tannins		
154	Ecorces à tan, moulues ou non	—	25.000
Ex. 157	Feuilles de henné	—	50
	Produits et déchets divers		
158 A	Légumes frais	—	(2) 145.000
158 B et 158 C	Légumes salés ou confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos, ou en fûts	—	15.000
158 D	Légumes desséchés (nioras)	—	6.000
164 *ter*	Pailles de millet à balais	—	15.000
165	Sons de toutes sortes de grains	—	Néant
167	Drilles	—	Mémoire
	Pierres et terres		
Ex. 178	Pierres meulières taillées destinées aux moulins indigènes	—	50.000
179 *ter* B	Pierres et terres servant aux arts et métiers non dénommés, y compris les phosphates natifs repris sous ce numéro	—	Mémoire
183	Pavés en pierre naturelle	—	120.000

(1) Dont 1.000 quintaux applicables à titre exceptionnel aux importations du 9 novembre 1935 au 31 mai 1936.

(2) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots verts et 25 % autres.

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS FIXÉS
	Métaux		
204	Minerai de fer	Quintaux	Mémoire
219	Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	—	52.000
Ex. 221	Cuivre : Minerai et demi-produits, limailles et débris de vieux ouvrages	—	Mémoire
	Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes contenant 30 % de métal et au-dessous	—	Mémoire
Ex. 222	Minerais, mattes et scories de toutes sortes contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	—	200.000
Ex. 224	Minerai de zinc, limailles et débris de vieux ouvrages en zinc	—	Mémoire.
	Poteries. — Verres et cristaux		
336, 337	Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	—	1.200
Ex. 358	Verroterie : perles en verre et autres vitrifications en grains percés ou non, etc., fleurs et ornements en perles, etc.	—	50
	Tissus		
438, 438 *bis*	Etoffes de laine pure pour ameublement	—	100
440, 441	Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	—	200
Ex. 442 A	Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000
451	Couvertures de laine tissées	Quintaux	50
454	Tissus de laine mélangée	—	100
460 A à 460 E	Vêtements, pièces de lingerie et autres articles accessoires du vêtement en tissu ou broderie, confectionnés en tout ou partie	—	1.000
	Peaux et pelleteries ouvrées		
Ex. 476 A	Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	—	350
Ex. 476 *bis*	Peaux chamoisées ou parcheminées teintes ou non	—	500
	Peaux préparées corroyées dites filali	—	
Ex. 479	Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montant jusqu'à la cheville	—	10
480	Bottes	—	10
Ex. 481 A à Ex. 483	Babouches	—	(1) 3.500
491	Maroquinerie	—	700
491 *bis*	Couvertures d'albums pour collections	—	50
Ex. 492	Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	—	100
	Ceintures en cuir ouvragé	—	50
493 A à 493 D	Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	—	100
	Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	—	20
	Ouvrages en métaux		
Ex. 495 A, ex. 495 B	Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	—	10
496	Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	—	20
Ex. 568 A	Tous articles en fer ou en acier non dénommés	—	150
573 A à 573 C	Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	—	1.000
574	Articles de lampisterie ou de ferblanterie	—	100
575	Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc et d'étain	—	300
	Meubles		
591, 592, 592 *bis*	Meubles autres qu'en bois courbé, sièges	—	
	Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	—	300
594 *bis*	Cadres en bois de toutes dimensions	—	20
	Ouvrages de sparterie et de vannerie		
Ex. 608, ex. 609	Tapis et nattes d'alfa et de jonc	—	8.000
Ex. 611	Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	—	550
613	Cordage de sparterie, de tilleul et de jonc	—	200
	Ouvrages ou matières diverses		
632, 633, 633 *bis*	Liège ouvré ou mi-ouvré	—	500
640 *quater*	Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde, autres objets	—	50
Ex. 641 *bis*	Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	—	100
646 A à C, 646 *bis* A	Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	—	50

(1) Dont 500 quintaux à destination de l'Algérie.

ART. 2. — L'expédition des produits mentionnés au tableau ci-dessous ne pourra être effectuée que sur présentation de licences d'exportation délivrées par le Gouvernement du Protectorat selon un échelonnement établi comme suit :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENT ANNUEL	MODALITÉS DE L'ÉCHELONNEMENT
Animaux de l'espèce ovine	300.000 têtes	Répartition trimestrielle
Animaux de l'espèce porcine	33.000 quintaux	id.
Viandes fraîches :		
De porc	4.000 —	id.
Viandes réfrigérées et viandes congelées :		
De mouton	10.000 —	id.
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	2.800 —	id.
Poissons d'eau douce ou de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique	11.000 —	id.
Poissons secs, salés, fumés, poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés	53.000 —	Répartition semestrielle

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENT ANNUEL	MODALITÉS DE L'ÉCHELONNEMENT	QUANTITÉS CORRESPONDANT A CHAQUE PÉRIODE
	Quintaux		Quintaux
Blé tendre	1.650.000	Du 1er juin au 31 août	640.000
		Du 1er septembre au 30 novembre	505.000
		Du 1er décembre au 31 mai	505.000
Blé dur	150.000	Du 1er juin au 31 août	60.000
		Du 1er septembre au 30 novembre	45.000
		Du 1er décembre au 31 mai	45.000
Farines de blé dur et semoules en gruau de blé dur (1)	60.000	Du 1er juin au 31 août	25.000
		Du 1er septembre au 30 novembre	20.000
		Du 1er décembre au 31 mai	15.000
Avoine en grains	300.000	Du 1er juin au 31 août	100.000
		Du 1er septembre au 30 novembre	90.000
		Du 1er décembre au 31 mai	60.000
Orge en grains	2.400.000	Du 1er juin au 31 août	900.000
		Du 1er septembre au 30 novembre	800.000
		Du 1er décembre au 31 mai	700.000
Maïs en grains	900.000	Du 1er juin au 31 août	250.000
		Du 1er septembre au 30 novembre	450.000
		Du 1er décembre au 31 mai	200.000

(1) Le contingent de farines et semoules de blé dur non exporté sur une tranche est reporté sur le contingent de blés durs en grains de la tranche suivante. La conversion en sera effectuée dans les conditions fixées au décret du 8 août 1931.

Les quantités expédiées au cours d'une période, en excédent des contingents fixés pour cette période sont classées « hors contingent » sans pouvoir être imputées sur la période suivante. Un dépassement de 2 % est, toutefois, autorisé, à titre de simple tolérance, sous réserve d'imputation sur la tranche suivante.

ART. 3. — Le Gouvernement chérifien assurera la répartition des contingents des blés et céréales secondaires entre le commerce d'exportation et l'Union des docks-silos coopératifs.

Si le contingent total fixé pour la campagne n'a pas été épuisé en totalité, les quantités non importées en France et en Algérie ne pourront, en aucun cas, s'ajouter au contingent de la campagne suivante.

ART. 4. — Si les circonstances économiques et sanitaires le justifient, le ministre de l'agriculture pourra décider la substitution de viande aux animaux sur pied et inversement.

ART. 5. — En ce qui concerne le contingent de 75.000 quintaux d'oranges, le maximum des expéditions autorisées à destination de l'Algérie est fixé à 15.000 quintaux, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 1er avril.

De même, sur le contingent de 11.000 quintaux de poissons frais, le maximum des expéditions autorisées à destination de l'Algérie est fixé à 6.000 quintaux.

Sur le contingent de 3.500 quintaux de babouches, la part autorisée à destination de l'Algérie est de 500 quintaux.

ART. 6. — Si les circonstances le justifient, un contingent supplémentaire pourra être accordé en cours de campagne par arrêté du ministre de l'agriculture pour les légumes frais, les pommes de terre, les fèves et féveroles, les pois pointus, les lentilles, les pois ronds et les pailles de millet à balais.

Le contingent supplémentaire de pommes de terre ne pourra excéder 15.000 quintaux.

Les modalités d'importation des légumes frais seront celles fixées par l'accord intervenu entre les représentants des producteurs métropolitains, algériens et marocains.

ART. 7. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, et les ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mai 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des affaires étrangères,
P.-É. FLANDIN.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'agriculture,
PAUL THELLIER.

Extrait du « Journal officiel » de la République française du 21 mai 1936, page 5328.

DÉCRET
relatif à l'importation des blés marocains.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 mai 1936.

Monsieur le Président,

Le décret du 18 juin 1935 qui fixe les contingents de produits agricoles originaires du Maroc qui peuvent être admis en franchise sur le territoire de la métropole a notamment prévu qu'un contingent de 1.650.000 quintaux de blé tendre pourrait être expédié en France entre le 1er juin 1935 et le 31 mai 1936, suivant un échelonnement que ce texte déterminait.

Or, les quantités restant à importer avant le 1er juin 1936 et qui atteignent environ 320.000 quintaux pourraient provoquer un trouble profond sur le marché métropolitain du blé.

Par ailleurs, les exportateurs marocains eux-mêmes ont sollicité l'octroi de délais supplémentaires pour effectuer les livraisons de blé qu'autorise le décret du 18 juin 1935.

Cette concordance entre les intérêts des exportateurs marocains et ceux du marché métropolitain nous conduit à vous proposer, à titre exceptionnel, le présent décret qui a pour but de permettre le report du reliquat sur la campagne prochaine, un échelonnement particulier étant prévu pour éviter un accroissement des expéditions marocaines à un moment déterminé.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des affaires étrangères,
P.-É. FLANDIN.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'agriculture,
PAUL THELLIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, du ministre de l'intérieur, et des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture,

Vu l'article 307 du code des douanes annexé au décret du 26 octobre 1934 portant que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture détermineront, chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 305 dudit décret ;

Vu les statistiques fournies par le Résident général de France au Maroc ;

Vu le décret du 18 juin 1935 portant fixation des quantités de produits marocains à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie du 1er juin 1935 au 31 mai 1936.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'importation des blés marocains du contingent prévu au décret du 18 juin 1935 est limitée aux quantités qui, à la date du présent décret, auront déjà été embarqués à destination de la France ainsi qu'à celles qui se trouvent, au départ, en cours d'embarquement qui auront fait l'objet d'un contrat d'affrètement dûment contrôlé.

A titre exceptionnel, les quantités restant disponibles sur ledit contingent seront importées, du 1er juin 1936 au 30 mai 1937, à raison de : un tiers du 1er juin 1936 au 31 août 1936, un tiers du 1er septembre 1936 au 30 novembre 1936 et un tiers du 1er décembre 1936 au 31 mai 1937.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, les ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 mai 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des affaires étrangères,
P.-É. FLANDIN.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'agriculture,
PAUL THELLIER.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1140, du 31 août 1934, page 871.

Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins.

« TITRE DEUXIÈME

« *Détention, circulation et commerce des vins.*

« *Article 9.* — Tableau des contenance des divers types de bouteilles :

Au lieu de :

« Type	Capacité minimum en centilitres
« Vichy	80
« Vittel	75

Lire :

« Vichy	90
« Vittel	90

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1198, du 11 octobre 1935, page 1179.

Arrêté viziriel du 25 septembre 1935 (25 joumada II 1354) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins.

« *Article 11.* — .....

Au lieu de :

« Toute livraison *de plus* de 12 bouteilles ou litres de vins faite à domicile ou en magasin ..... » ;

Lire :

« Toute livraison *à partir* de douze bouteilles ou litres de vin faite à domicile ou en magasin ..... ».

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

HONORARIAT

Par arrêté viziriel en date du 25 avril 1936 :

M. Charif Omar, chef de bureau hors classe des services publics chérifiens, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé sous-directeur honoraire.

Par arrêtés viziriels en date du 9 mai 1936 :

M. Mourey Charles, sous-directeur du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur honoraire de l'Office du Protectorat à Paris.

M. Royer Camille, sous-chef de bureau du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé chef de bureau honoraire des services publics chérifiens.

M. Boyer André, commissaire de police, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé commissaire de police honoraire.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 mai 1936, sont promus :

(à compter du 1er juin 1936)

Sous-chef de bureau de 1re classe

MM. Buaillon Adolphe et Hutin Georges, sous-chefs de bureau de 2e classe.

Rédacteur principal de 3e classe

M. Raynal Lucien, rédacteur de 1re classe.

Commis principal hors classe

M. Bouquet Alfred, commis principal de 1re classe.

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 19 mai 1936, est promu dans le cadre administratif des municipalités, à compter du 1er juin 1936.

Chef de comptabilité principal de 2e classe

M. Jacquemin Marc, chef de comptabilité de 1re classe.

***

SERVICE DU CONTROLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 19 mai 1936, M. Casimir Maurice, interprète de 5e classe du service du contrôle civil, en disponibilité pour accomplir son service militaire obligatoire, est réintégré dans les cadres du service du contrôle civil, à compter du 16 mai 1936.

***

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 1er et 29 avril 1936, sont promus, à compter du 1er avril 1936 :

Inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4e classe

M. Desjeux Gustave, garde général des eaux et forêts de 1re classe.

Brigadier des eaux et forêts de 1re classe.

M. Andrieux Gaston, brigadier des eaux et forêts de 2e classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts de 2e classe

M. Saury Côme, garde des eaux et forêts hors classe.

Garde des eaux et forêts de 1re classe

M. Rousseau Georges, garde des eaux et forêts de 2e classe.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 24 avril et 12 mai 1936, sont promus, à compter du 1er mai 1936 :

Commis principal des eaux et forêts de 1re classe

M. Boin Georges, commis principal des eaux et forêts de 2e classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

MM. Faurie Marc et Laidet Marcel, gardes des eaux et forêts de 1re classe.

Garde des eaux et forêts de 2e classe

M. Fournier-Mottet Marcel, garde des eaux et forêts de 3e classe.

RECLASSEMENT

en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 25 avril 1936, et en application du dahir du 27 décembre 1924 accordant aux fonctionnaires des bonifications pour services militaires, la situation des agents ci-après désignés est rétablie, à la suite de titularisation, conformément aux indications ci-dessous :

NOM ET PRÉNOMS	ANCIEN GRADE ET ANCIENNE CLASSE	NOUVEAU GRADE ET CLASSE NOUVELLE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ dans la classe nouvelle	BONIFICATIONS
MM. Polverelli Jules-Étienne	Garde stagiaire	Garde de 3e classe	1er mars 1933.	36 mois.
Pigeard Georges	id.	id.	1er mars 1933.	36 mois.
Corty Julien-René	id.	id.	1er septembre 1934.	18 mois.
Bourrel François-Joseph	id.	id.	1er janvier 1935.	12 mois.
Douson Léonce	id.	id.	17 avril 1935.	10 mois 14 jours.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêtés viziriels en date du 9 mai 1936 :

M. Assaud Augustin-Frédéric, sous-brigadier des eaux et forêts, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1936, au titre d'invalidité ne résultant pas du service ;

M. Clergironnet Paul-Edouard, sous-brigadier des eaux et forêts, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er avril 1936, au titre d'ancienneté de services ;

M. Colombani Ludovic, inspecteur sous-chef à la police mobile, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er juillet 1936, au titre d'ancienneté de services.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 15 mai 1936, M. Colombani Noël, agent technique principal de 1re classe, est admis d'office à la retraite et à faire valoir ses droits à la liquidation de sa pension ou de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1er mai 1936, et rayé des cadres de la direction générale des travaux publics à compter de la même date.

Par arrêté du directeur du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 1er mars 1936, M. Aberlin Emmanuel, gardien de la paix de 1re classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1er mars 1936, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du directeur du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 28 février 1936, M. Bolla Marius, expéditionnaire-dactylographe de 3e classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1er avril 1936, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du directeur du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 1er avril 1936, M. Abdelkader ben Abdelkader, inspecteur de 1re classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1er avril 1936, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du directeur du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 1er avril 1936, M. Rahal ben Rahal, inspecteur de 3e classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1er avril 1936, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du directeur du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 23 mars 1936, M. Durand Pierre, gardien de la paix hors classe (1er échelon), dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1er juin 1936, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du directeur du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 27 avril 1936, M. Cubizolles Marie-Louis, brigadier-chef de 1re classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1936, au titre d'ancienneté de services, est rayé des cadres à compter de cette même date.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 28 MAI 1936. — *Prestations 1936 des indigènes N.S.* : contrôle civil de Rabat-banlieue, caïdats des Oudaïa, Beni-Abid, Arab, Haouzia; Rabat-ville, pachalik.

LE 2 JUIN 1936 — *Patentes 1936* : Mazagan, rôle spécial consignataires de navires étrangers ; Mogador R.S. consignataires de navires étrangers ; Casablanca-nord (6e émission 1935).

LE 8 JUIN 1936. — *Patentes et taxe d'habitation 1936* : Rabat-nord (articles 3615 à 3730) ; Casablanca-ouest (4e émission 1935).

LE 22 JUIN 1936. — *Patentes et taxe d'habitation 1936* : Casablanca-centre (3e arrondissement, secteur 3 *bis*, articles 55.001 à 56.644) ; Casablanca-ouest (1er arrondissement, articles 10.001 à 13.208, 2e arrondissement, articles 29.001 à 31.478).

LE 29 JUIN 1936. — *Patentes et taxe d'habitation 1936* : Rabat-nord (articles 1er à 3.614, 3.731 à 3.736, 5.001 à 2.991 et 10.001 à 13.210) ; Casablanca-ouest (1er arrondissement, secteur 2 *bis*, articles 14.001 à 18.035 et 1er arrondissement, articles 19.001 à 21.343 et 35.001 à 37.688).

Rabat, le 30 mai 1936.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,
PIALAS.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 23 au 30 mai 1936

	TRAITÉ		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi		Juillet 15, Août 77-76,75-76,50	83	
Mardi			82	
Mercredi			82	
Jeudi		Juin-juillet 78 T.	80	
Vendredi	83	Juin-juillet 78		
Samedi	»	»	»	

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 18 juin 1935, 2 octobre 1935 et 26 mars 1936 pendant la 1re décade du mois de mai 1936.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT 1er juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1re décade du mois de mai 1936	Antérieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Têtes	500	»	24	24
Chevaux destinés à la boucherie	»	4.000	70	2.358	2.428
Mulets et mules	»	200	»	17	17
Baudets étalons	»	250	»	»	»
Bestiaux de l'espèce bovine	»	30 000	137	2.984	3.121
Bestiaux de l'espèce ovine	»	330 000	5.562	150.421	155.983
Bestiaux de l'espèce caprine	»	10.000	121	1.689	1.810
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	34.000	779	26.960	27.739
Volailles vivantes	»	1.250	»	1.250	1.250
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	250	»	12	12
Produits et dépouilles d'animaux :					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porcs	Quintaux	5 000	»	104	104
B. — De moutons	»	10.000	429	9.571	10.000
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	»	3.000	8	900	908
Viandes préparées de porc	»	800	1	26	27
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	»	2.000	18	516	534
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	»	50	»	»	»
Volailles mortes (non préparées), pigeons compris	»	250	5	150	155
Conserves de viandes	»	2.000	»	1	1
Boyaux	»	3.000	26	745	771
Laines en masse teintes	»	250	»	»	»
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	»	500	»	500	500
Crins préparés ou frisés	»	50	»	2	2
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	»	500	»	»	»
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	»	1.000	»	209	209
B. — Saindoux					
C. — Huiles de saindoux					
Cire	»	3.000	10	503	513
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	»	65.000	27	64.664	64.691
Miel naturel pur	»	200	»	180	180
Engrais organiques élaborés	»	3.000	»	»	»
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	»	(1) 11.000	246	6.677	6.923
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	»	(2) 53.000	1.068	51.533	52.601
Sardines salées pressées	»	(2) 5.000	»	5.000	5.000
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	»	2.000	»	»	»
Farineux alimentaires :					
Blé tendre en grains	»	1.650 000	35.844	1.291.709	1.327.553
Blé dur en grains	»	150.000	18.793	110.972	129.765
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	»	60.000	1.149	27.982	29.131
Avoine en grains	»	250.000	»	55.236	55.236
Orge en grains	»	2.500.000	35.708	945.143	1.010.851
Seigle en grains	»	5.000	»	96	96
Maïs en grains	»	900.000	8.685	513.599	522.284
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	»	280.000	»	151.906	151.906
Pois pointus	»	30.000	»	30.000	30.000
Haricots	»	5.000	»	489	489
Lentilles	»	40.000	17	8.559	8.576
Pois ronds	»	120.000	797	49.243	50.040
Autres	»	5.000	»	36	36
Sorgho ou dari en grains	»	50.000	«	4.342	4.342
Millet en grains	»	30.000	249	13.787	14.036
Alpiste en grains	»	50.000	171	12.819	12.490
Pommes de terre à l'état frais importées du 1er mars au 1er juillet inclusivement	»	(3) 60.000	303	45.000	45.303

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.
(2) Décret du 2 octobre 1935.
(3) Arrêté du 8 avril 1936.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT 1er juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS — 1re décade du mois de mai 1936	Antérieurs	Totaux
Fruits et graines :					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	46	16	62
Bananes	»	300	»	»	»
Carroubes, caroubes ou carouges	»	10.000	»	6.780	6.780
Citrons	»	(1) 2.500	»	2.322	2.322
Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées	»	(2) 40.000	1.218	23.112	24.330
Mandarines et chinois	»	15.000	»	2.393	2.393
Figues	»	500	»	»	»
Pêches, prunes, brugnons et abricots	»	500	1	235	236
Raisins de table ordinaires. Muscats expédiés avant le 15 septembre	»	500	»	469	469
Raisins de table ordinaires. Autres	»	1.000	»	351	351
Dattes propres à la consommation	»	4.000	»	9	9
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	»	500	»	320	320
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	»	1.000	»	»	»
Amandes et noisettes sans coques	»	30.000	39	1.875	1.914
Figues propres à la consommation	»	300	»	»	»
Noix en coques	»	1.800	»	350	350
Noix sans coques	»	200	»	»	»
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	»	1.000	»	»	»
Fruits de table ou autres, confits ou conservés à l'exception des cultes de fruits, pulpes de fruits, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	»	3.000	»	1.848	1.848
Cultes de fruits, pulpes de fruits en boites de plus de 4 kilos net l'une, raisiné et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	»	10.000	50	1.543	1.593
Anis vert	»	15	»	»	»
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	»	200.000	156	62.913	63.069
Ricin	»	30.000	»	968	968
Sésame	»	5.000	»	7	7
Olives	»	5.000	»	181	181
Non dénommés ci-dessus	»	10.000	»	830	830
Graines à ensemencer autres que de fleurs, de luzorne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	»	60.000	»	2.813	2.813
Denrées coloniales de consommation :					
Confiserie au sucre	»	200	»	165	165
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	»	500	»	460	460
Piment	»	500	1	14	15
Huiles et sucs végétaux :					
Huiles fixes pures :					
D'olives	»	40.000	»	102	102
De ricin	»	1.000	»	»	»
D'argan	»	1.000	»	1	1
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	»	300	»	11	11
B. — Autres	»	400	»	11	11
Goudron végétal	»	100	»	»	»
Espèces médicinales :					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet.	»	2.000	2	138	140
Bois :					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	»	1.000	19	210	229
Bois communs équarris		1.000	»	»	»
Perches, étançons et échalas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	»	1.500	»	»	»
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	»	60.000	1 237	31.900	33.137
Liège mâle et déchets	»	40.000	»	10.348	10.348
Charbon de bois et de chênevottes	»	3.000	»	3.000	3.000
Filaments, tiges et fruits à ouvrer :					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	»	5.000	»	»	»
Déchets de coton	»	1.000	»	»	»

(1) Décret du 26 mars 1936.
(2) Dont 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT 1er juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1re décade du mois de mai 1936	Antérieurs	Totaux
Teintures et tanins :					
Ecorces à tan moulues ou non	Quintaux	25.000	122	11.239	11.361
Feuilles de henné	»	50	»	»	»
Produits et déchets divers :					
Légumes frais	»	(1) 175.000	17.572	121.529	139.101
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	»	15.000	494	10.190	10.684
Légumes desséchés (mioras)	»	5.000	»	4.199	4.199
Paille de millet à balais	»	15.000	»	3.618	3.618
Pierres et terres :					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	»	50.000	»	»	»
Pavés en pierres naturelles	»	120.000	»	2.500	2.500
Métaux :					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	»	52.000	»	»	»
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	»	100.000	»	229	229
Poteries, verres et cristaux :					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	»	1.200	5	236	241
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	»	50	»	»	»
Tissus :					
Etoffes de laine pure pour ameublement	»	100	»	38	38
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	»	200	2	140	142
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	»	30.000	30.000
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	2	45	47
Tissus de laine mélangée	»	100	6	92	98
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	»	1.000	4	159	163
Peaux et pelleries ouvrées :					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	»	350	»	344	344
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	»	500	»	47	47
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	»	10	»	»	»
Bottes	»	1e	»	»	»
Babouches	»	(2) 3.500	4	40	44
Maroquinerie	»	700	13	547	560
Couvertures d'albums pour collections	»	50	»	»	»
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	»	100	»	100	100
Ceintures en cuir ouvragé	»	50	»	1	1
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	»	100	»	»	»
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	»	20	»	2	2
Ouvrages en métaux :					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	»	10	»	»	»
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	»	10	»	10	10
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	»	150	»	4	4
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	»	600	»	600	600
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	»	100	»	19	19
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	»	300	»	3	3
Meubles :					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	»	200	»	200	200
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	»	20	»	»	»
Cadres en bois de toutes dimensions					
Ouvrages et sparterie et de vannerie :					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	»	8.000	168	3.343	3.511
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	»	550	3	42	45
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	»	200	»	125	125
Ouvrages en matières diverses :					
Liège ouvré ou mi-ouvré	»	500	9	94	103
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	»	50	»	»	»
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	»	100	»	1	1
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	»	50	»	1	1

(1) Arrêté du 7 mai 1936.
(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AVRIL 1936

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	TEMPÉRATURE DE L'AIR — EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	PLUIE — Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
Tanger	73m	−1.9	18.1	12.9	+1.3	1	20.8	8.8	19	11	139.1	80.7	Grêle, les 7, 13 et 15. Orage, les 7, 8, 13 et 15.
Tanger « Les Ollviers »	40									10	112.0		
Territoire de Port-Lyautey													
Ceibara										7	58.4		Orage, les 7 et 9.
Souk-el-Arba-du-Rharb	30	+0.8	22.9	8.3	−1.3	5	30.0	3.0	20	8	71.6	58.6	
Mechra-bel-Ksiri	45									10	72.6		Brouillard, les 3, 22 et 24. Orage, les 7, 13 et 15. Forte grêle, le 15.
Had-Kourt	80									7	57.5		Brouillard, les 2 et 20. Orage, les 7 et 10.
Koudiat-Oudka	200		26.6	11.2		28	36.0	6.5	18	11	95.4		Orage, les 7 et 10. Brouillard, les 22 et 24.
Domaine de Guerlit										7	111.0		
Souk-el-Tleta-du-Rharb	10		21.7	11.2		5	28.2	7.1	18	7	79.4		
Allal-Tazi	10									6	70		
Koudiat-Sba	50									7	93.4		
Morbrane	10									7	60.5		
Port-Lyautey	25	0.8	22.1	10.6	+1.8	5	36.4	4.0	19	9	76.9	50.9	Orage, le 10
Sidi-Moussa-el-Harati	50									6	50.0		Orage, le 24
Sidi-Slimane	30		22.1	10.5		5	27.8	4.0	18	8	71.4		
Petitjean	84	+0.1	23.4	12.4	+1.8	5	30.2	6.7	18	11	75.0	43.9	
Région de Rabat													
Rabat (Aviation)	65	+0.1	20.7	12.2	+2.4	28	24.3	7.8	19	11	55.8	43.7	Brouillard, le 28
Aïn-Jorra	150	+0.3	24.0	10.7	+3.8	27	30.0	5.5	18	8	73.1	59.2	Orage, les 7, 10, 13 et 16. 4 jours de brouillard.
Tiflet	337	−0.8	22.0	10.7	+2.1	27	27.4	5.1	18	12	68.9	51.7	Orage, les 7 et 10. Vent de sable, le 12. Brouillard, les 2 et 3.
El-Kancera-du-Reth	90		23.3	11.4		1	28.6	4.9	18	10	47.2		Brouillard, les 2, 22 et 24. Orage, les 7 et 10. Brume, les 3 et 23
Oued-Ileth	240		25.1	10.0		3	30.5	4.1	18	5	16.0		Orage, le 10.
Oudjet-es-Soltan	450									9	82.0		
Khemisset	478		21.4	10.5		5	28.4	7.2	11	10	93.3	37.4	Orage et grêle, le 10. Brouillard les 2, 3 et 26.
Tedders	530		21.7	9.4		5	30.0	5.0	17	11	71.9		8 jours de brouillard.
Oulmès	1.250	+0.2	17.7	6.9	+0.7					13	104.3	58.5	Orage, les 9, 12 et 25. 3 jours de brouillard.
Moulay-Boudzza	1.069	−1.2	17.2	7.6	−1.3	5	26.0	2.0	17	8	71.8		Brouillard, les 25 et 26.
Marchand	390	+0.8	21.7	11.4	+4.2	27	27.5	8.8	20	7	79.9	48.0	Brouillard, les 22, 25 et 28.
Sidi-Beltache	300									9	64.0		Bourrasque, le 7. Tempête de vent, le 15.
Lalllllga	190									8	75.0		Orage, les 10 et 13. Brume, le 28
Bouznika	45		21.8	12.7		26	24.3	8.3	18	5	45.0		
Région de Casablanca													
Fedala	9	+0.9	20.0	12.8	+2.4	26	22.2	9.0	19	8	46.5		Brouillard, le 27
Casablanca (Aviation)	50	+1.1	20.7	11.3	+1.0	25	23.7	6.7	18	9	52.6	54.1	Brouillard, le 4. Orage, le 10.
Sidi-Larbi	110									7	41.5		
Bouthaut	280		20.6	11.8		2	28.6	8.0	19	8	49.6	35.1	Orage, le 10. 8 jours de brouillard.
Khatouat	800		19.5	8.5		2	29.0	4.5	18	9	49.8		Orage, les 7 et 25. Tempête, les 13 et 15. 4 jours de brouillard.
Boucheron	360									7	35.2	34.7	Brouillard, les 1er, 2, 3, 27 et 28.
Benahmed	850									6	27.6	32.3	Brouillard, du 22 au 24
Khouribga	799	−0.9	20.5	7.9	−0.5	5	28.0	1.0	18	11	44.5	28.0	Brouillard, les 5 et 11.
Oued-Zem	780	−2.0	21.3	9.0	+1.9	5	30.0	3.0	17	9	64.3	39.8	Orage, les 24 et 26. Brume, le 25.
Boujad	690									8	67.2		Orage, les 24 et 26. Brume, les 24, 25 et 26.
Oulad-Sassi	500		23.6	9.1		5	30.8	4.8	18	11	48.7		Brouillard. les 3 et 24. Orage, le 26.
Dar-ould-Zidouh	372	−2.7	25.6	9.8	+0.9								
Meghanna	597									9	34.3		Brouillard, les 3, 11, 24 et 25. Orage et grêle, le 26.
Mechra-Benabbou	192									6	12.5		Orage, le 26. Brouillard, les 3 et 4.
Bled-Hasba	600									6	37.6		
Oulad-Said	220		22.2	9.1		3	32.2	6.9	16	4	25.0	29.3	Brouillard, les 26 et 27. 2 jours de brume.
Settat	370	+0.4	22.1	9.4	+1.9	2	27.3	4.1	17	5	24.4		Brouillard, les 22, 27 et 28.
Sidi-el-Aïdi	330									8	30.3	39.8	
Berrechid	220		22.1	10.1		27	26.2	8.5	18	7	25.5	26.7	Brouillard, le 2 et du 25 au 27.
Bir-Jedid-Saint-Hubert	120		22.8	11.5		1	26.3	6.0	18	6	46.2		

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AVRIL 1936 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	TEMPÉRATURE DE L'AIR — EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	PLUIE — Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
Territoire de Mazagan													
Mazagan (L'Adir)	55	+0.9	21 8	13.7	+3 4	26	24.0	11 0	18	7	61.8	26 7	Brouillard, les 4 et 5.
Oualidia	30									7	41.0		
Sidi-Bennour	183	+1.9	24.9	9.9	+1.6	28	30.8	5.0	18	7	24.5	32.7	Tempête, le 7. Orage, le 26.
Zemamra										9	67.1		Orage, le 14.
Territoire de Safi													
Dridrat	140									8	36.6		
Dar-Si-Aïssa	100									11	38.3		Tempête, les 7 et 15. Orage, le 25.
Safi-Nzourhen	120									8	21.1		
Safi	8	−0.2	21 9	12.9	+0.8					10	24.4	27.6	
Tleta-de-Sidi-Bouguedra	170									10	45.4		
Bhrati	180									6	18.0		Tempête de vent, le 12.
Louis-Gentil	320		22.2	11.4		28	29.0	7.4	18	7	20.3		Brouillard, le 1er.
Chemaïa	381	+1.1	24.2	8.6	+2.2	29	30.2	4.0	18	5	13.9	25.9	
Zaïa-Beni-Hamida										8	68 6		
Souk-el-Had-du-Drâa	251		24.3	10.1		5	33 0	6.5	20	8	85.5		
Mogador	5	+0.6	19.3	13 5	+1.2	3	21.5	11.0	20	12	55.0	21.1	Grains, les 7, 14 et 15. Orage, les 10 et 25.
Bou-Tazert	35		22.9	9.1		1	29.6	5.9	16	6	47.5	14.7	4 jours de brouillard Orage, le 26.
Tamanar	361	−1.8	22.8	11.1	+1.0	29	30.0	8.0	13	8	80.0	32 3	Chergui, les 20, 21 et 22. Brouillard, les 27 et 29
Région de Marrakech													
Aïn-Tiziouint	400									7	49.8		7 jours de brouillard
Agadir (Aviation)	32	+1.2	22.3	13.5	+1.3	2	27.6	10.4	4	4	45.3	16 6	
Boken	25									5	29.3		Orage, le 10.
Ademine	100									7	32.0		Orage, le 25. Brouillard, les 19 et 29.
Tiznit	224	+1.6	25.8			2	34.2			8	12.1	15.7	Brouillard, le 28
El-Arba-de-Tafraout	1.050									3	8.2		
Anzi	500									8	22.6		Brouillard, les 25 et 26.
Timguilelt	1.000									0	0		
Souk-el-Arba-des-Aït-Baha	600									7	43.6		
Bou-Izakarn										1	1.0		Brouillard, le 9. Chergui, le 20. Sirocco, le 28.
Irherm	1.749		21.7	7.7		28	30 2	2.5	16	6	25.7		Brouillard, le 25 Orage, le 28.
Taroudant	256	−3 0	24.9	8.3	−0.9	28	32.5	6.0	7	4	28.8	13.6	5 jours de brouillard.
Talâat-N'Yacoub	1.400									3	7.6		9 jours de brouillard. Orage, le 26.
Tagadir-N'Bour	1.047									9	28 0		Chergui, le 6. Brouillard. le 9. Orage, le 28.
Agaouïar	1.806		20 1			5	29.0			10	79.5	117.7	Sirocco, le 5. 5 jours de brouillard. Orage, les 26 et 29. Grêle, le 26.
Amizmiz	1.000		24.7	8.2		28	31.9	5.2	16	8	48.2	68.6	
Amizmiz (Eaux et Forêts)	1.150									10	42.7		Brouillard, les 5 et 25. Grêle, le 10. Orage, les 26 et 28.
Taddert	1.600									4	14 0		Orage, les 28 et 29.
Argana	750		28.8	12.9		29	38.0	9.2	10	4	18.9		Orage, le 25. 2 jours de gelée blanche.
Timelilt	1 700									9	92.0		Brouillard, les 6 et 25. Légère gelée, le 10. Orage, les 25, 28 et 29. Grêle, le 29.
Imi-n-Tanout	900									3	15.1		Brouillard, du 24 au 27
Chichaoua	340	+2.0	27.0	15.0	+6.3	5	34 6	8.0	23	2	6.5	20.7	Brouillard, les 1er, 2 et 25.
Ouled-Sidi-Cheik	402									0	0 0		Brouillard, le 3.
Marrakech (Aviation)	460	+0.2	25.1	11.0	+1.2	28	31.8	7.4	18	4	13.0	23.9	Tempête de vent, le 15.
Dar-Nouagi	460									2	10 3		
Benguerir	475		23.8	9.1		28	31.0	5.5	16	5	12.9		Brume, le 10 Orage, le 26.
El-Kelâa-des-Srarhna	466	+1.8	26.1	10.6	+1.5	28	35.0	7.0	18	3	14.0	29.9	Brouillard, le 3. Orage, le 26.
Sidi-Rahal	660									4	37.5		Orage, le 26. Brouillard, les 10, 11 et 23.
Aït-Ourir	700		24.2	10.7		4	33.2	6.8	17	7	41.1		Brouillard, le 9.
Agadir (Bou-Achiba)	720									11	44.6		Bouillard, du 24 au 26. Orage, les 26 et 27.
Territoire de Ouarzazate													
Ouarzazate	1.162		30.0	9.9		2	36 2	5.0	11	2	1.2		Tempête de sable, les 3, 4 et 16. Orage, le 26.
Taliouine	1.040									4	11.5		Brouillard, du 6 au 10 et 14.
Zagora	971									0	0.0		
Boumaine	1.586									0	0.0		Gelée blanche, le 9. Violent chergui, le 26.
Ikniouin	2.050									2	21.0		Orage avec grêle, le 26. Sirocco, les 5, 26 et 27. 9 jours de gelée blanche.
Tinrhir	1.342									1	0.1		Chergui, le 3 Sirocco, le 6. Vent de sable, les 6 et 26.
Oussikis	1.970		20.0	9.5		2	25.3	−1.9	11	2	1.7		Tempête de poussières le 5. 4 jours de gelée. Orage, les 14 et 30. Grêle, le 26.
Aït-Hani	1.950									3	2.9		Grêle, les 26 et 30. Orage, le 30.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AVRIL 1936 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	TEMPÉRATURE DE L'AIR — EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	PLUIE — Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
Territoire de l'Atlas central													
Ecu-Ouzemou	2.350		17.7	2.1		5	22.8	—4.5	12	1	4.0		9 jours de gelée. Grêle, le 10.
Assif-Melloul	2.150		16.4	2.8		2	23.8	—2.6	21	8	17.0		Bourrasque, les 6 et 14. 5 jours de neige. Tempête, le 15. 9 jours de gelée. Glace,
Arhbala	1.680		17.2	4.9		5	25.0	0.2	16	11	99.6		Chergui, les 23, 24 et 26. [les 17 et 21.
Aït-M'Hamed	1.680		16.5	4.1		5	24.2	0.0	11	8	49.6		Brouillard, les 6 et 9. Orage et grêle, le 26.
Azilal	1.429	+0.8	20.0	8.1	+0.4	1	27.0	4.6	20	8	81.5	70.2	Brouillard, les 9 et 25. Orage et grêle, le 26.
Beni-Mellal	580									8	69.3		Orage, le 26
Kasba-Tadla	500	—2.9	23.5	9.2	+0.9	5	30.7	4.8	17	12	53.9	55.3	Orage, les 14, 25, 26 et 27. Brouillard, les 12 et 24.
El-Ksiba	1.100									12	205.0		Orage, les 7 24 et 26. Brouillard, le 25.
Sidi-Lamine	750									9	58.5		Orage, nuit du 24 au 25 et journée du 25.
Khenifra	830	—0.2	22.6	8.0	+1.9	5	32.0	2.0	18	9	85.7	86.2	Gelée blanche, le 18.
Région de Meknès													
Meknès (Jardin d'Essais)	532	+1.1	21.3	8.9	+1.4	5	29.6	2.0	18	11	102.8	56.3	Orage, les 7 et 10. Brouillard, les 1er, 3 et 22.
Meknès-banlieue	465									16	84.0		Brouillard, les 2, 3, 22 et 24. Orage, nuit du 9 au 10. Chergui du 27 au 30.
Aïn-Totto	538		20.7	8.7		27	28.3	3.8	18	10	97.5		Brouillard, du 1er au 4 et journée du 29.
Aïn-Taoujdat	390									11	96.2		Brouillard, les 3 et 22. Tempête, le 15.
Aïn-Taoujdat (Sta. expérim.)	550		21.9	8.3		1	27.5	2.0	18	12	91.5		Brouillard, du 2 au 4 et du 24 au 27.
Sidi-Embarek-du-Rdom	197									6	64.4		Orage, les 7, 9 et 10. Brouillard, le 27.
Aïn-Djemda	450									8	72.0		Orage et grêle, les 7 et 16. Brouillard, les 1er et 2 et du 21 au 23.
Aïn-Lorma	404									8	77.0		Brouillard, les 3 et 22.
Aït-Yazem	650									9	98.7		
Tiffrit	650									10	101.0		Orage, les 10 et 13.
El-Hadraoui	680												
Agouraï—Aïn-Loula	725									9	83.9		
Agouraï	800									6	83.3		Gelée blanche, le 18. Brouillard, du 22 au 24.
Boufkrane	740									10	81.8		Brouillard le 3. Gelée blanche le 18. Orage, le 25.
Hadj-Kaddour	784		20.7	7.5		5	28.6	0.0	18	13	88.1		Orage, les 6 et 19. Brouillard, les 1er, 3, 4 et 22. Grêle, le 18
Aït-Harzalla	645									13	100.0		Orage, les 9 et 24. Légère gelée blanche, le 18. Brouillard, le 3.
Aït-Naama	800												
El-Hajeb	1.050	—0.1	18.4	7.0	+1.9	5	27.2	—1.0	18	13	106.3	82.0	10 jours de brouillard. Gelée et glace le 18. Orage, les 19 et 25. [et neige, 5 j.
Ifrane	1.640		14.9	2.2		5	24.5	—5.7	30	15	221.2		Grêle, les 9 et 13. Orage, les 9, 13, 24 et 25. 14 j. de brouil. Neige, les 16 et 17. Pluie
Azrou	1.250	+0.8	17.4	6.7	+1.4	2	24.9	1.5	18	12	118.6	125.0	9 jours de brouillard. Gelée blanche, le 18. Grêle, le 13. Orage, les 13 et 15.
El-Hammam	1.200									7	106.7		[Orage avec grêle, les 25 et 27.
Aïn-Khala	2.000									15	214.3		Gelée blanche, les 11 et 17. Neige, les 10, 12, 13, 16, 17 et 20. Brouillard, le 6.
Oulmane	1.634		15.9	4.1		5	25.0	—2.0	18	11	163.7		6 jours de brouillard. Orage, le 27, avec grésil. 4 jours de gelée.
Itzer	1.600									9	64.8		Gelée blanche, les 12 et 30. Brouillard, le 26.
Tounfite	2.000									5	18.4		Gelée blanche pendant tous le mois.
Agoudim	2.200									5	6.8		Tempête de vent, le 5.
Midelt	1.509		21.1	5.9		2	28.2	1.0	17	6	10.9		
Région de Fès													
Daïet-Achlef	1.760	+1.4	16.9	0.2	—0.4	5	25.5	—8.0	18	11	141.3	64.2	Orage, les 9 et 24. Neige, les 10, 16, 17 et 20. Grêle, le 24. 16 jours de gelée.
Imouzzèr-du-Kandar	1.440		15.5	5.6		6	26.2	—2.4	18	10	140.9		Brouillard, les 4 et 6. Gelée, le 18. Gelée blanche, le 21.
Sefrou	850	+0.8	20.3	8.5	+2.4	25	29.5	2.5	18	13	123.4	82.9	Orage, le 9. Légère gelée blanche, le 18.
El-Menzel	950		21.7	7.3		2	26.0	1.0	18	6	68.0		8 jours de brouillard. Orage, le 9.
Koummyia	900									15	104.8		Brouillard, le 2.
Sidi-Jellil	205		22.6	9.6		2	30.0	2.8	18	12	91.9		Brouillard, le 24 Chergui, le 5 et du 25 au 30.
Fès (Inspection d'agriculture)	416	+1.7	22.6	10.0	+0.6	24	35.0	2.9	18	13	90.4	58.7	3 jours de brume. Brouillard, le 24. Bourrasque, les 7 et 25. Chergui, du 24 au 30.
Karia-ba-Mohamed	150		23.0	8.9		5	32.3	4.1	17	10	84.5		
Arhroua	130	—0.1	22.0	10.7	+0.1	28	27.5	6.5	17	11	124.3	77.1	Orage, nuit des 16 et 17.
Ouezzane	325									7	131.4		Brouillard, les 3 et 10. Violent orage, le 15.
Zoumi	650		20.4	10.3		5	30.0	5.0	18	13	226.4		5 jours de brouillard. Orage, les 7 et 16. Grêle le 7. Chergui, les 28 et 29.
Tabouda	501		21.2	10.3		5	29.4	4.6	18	11	128.5		8 jours de brouillard. Orage, les 7, 10, 13, 16 et 19. Grêle, le 13. Chergui, les 27
Djebel-Outka	1.085									12	294.2		Orage, le 6. Grêle, les 6 et 16. 8 jours de brouillard Gelée, les 18 et 19. [et 28.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AVRIL 1936 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	PLUIE — Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
Région de Fès (suite)													
Taounate	668		19.3	9.0		5	28.5	5.0	17	8	155.0		8 jours de brouillard
Rhafsaï	345									11	175.2		Orage, les 7, 13, 14, 15 et 16. 3 jours de brouillard. Tempête le 14.
Fès-el-Bali	108									10	104.2		Brouillard les 2 et 4.
Ouled-Hamou	1.5									11	141.7		Brouillard, les 2, 3 et 5. Chergui, les 26, 27 et 29.
Et-Kelâa-des-Sless	423									6	137.0	74.7	
Souati-Ouerrha	400									12	119.7		Brouillard, les 2, 22 et 24. 7 jours de chergui.
Souk-el-Arba-de-Tissa	240		20.7	10.5		27	28.4	6.0	19	9	97.5		Brouillard, le 24 Chergui, du 25 au 30
Leben	200									11	87.4		
Territoire de Taza													
Taza	506	−0.6	26.6	10.3	+1.7	1	28.4	4.2	18	13	162.6	63.3	Brume, les 22 et 26.
Souk-el-Arba-des-Beni-Lent	595									10	125.2		Orage, les 9 et 12. Chergui, du 24 au 30
Bab-el-Mrouj	1.100									15	212.0		Tempête, le 16. Brume, le 26.
Kef-el-Rhar	800		21.6	10.1		5	31.0	6.5	16	12	234.8		Orage, les 7, 12, 13 et 14. Grêle, le 14. Brouillard, les 20, 21 et 22.
Taïneste	1.500		18.8	8.1		5	33.0	0.4	13	8	250.5		
Tahar-Souk	800									7	125.2		
Tizi-Ouzli	1.300									8	89.5		Orage, les 7, 8, 9, 20 et 22. 6 jours de brouillard.
Aknoul	1.210		16.9	6.8		6	25.0	0.0	18	11	149.4		Gelée, le 18. Orage, le 5.
Saka	700									4	34.0		Orage, le 3. Brouillard, du 25 au 27.
Mezguitem	800									6	27.1		Ouragan, le 15.
Bou-Hedli	1.568		13.7	3.6									
Imouzzèr-des-Marmoucha	1.650		16.3	4.2		2	26.0	0.1	18	9	50.7		Neige, le 8. Gelée blanche, le 18. Brouillard, le 6.
Outat-Oulad-el-Hajj	747	+0.2	24.7	8.4	+3.8	3 et 5	32.0	3.0	18	2	5.7	21.7	Sirocco, les 3 et 5. Orage, le 10.
Berkine	1.230		18.2	5.7		3	27.2	2.1	15	3	28.3		Sirocco, le 3. Brouillard, les 8 et 25.
Guercif	262	+1.3	24.6	10.2	+1.3	2	33.2	5.8	17	3	11.9	40.0	
Région d'Oujda													
Taourirt	392									3	4.7		
El-Aïoun	610									4	15.7		
Berkane	144	+1.1	23.2	10.0	+0.4	1	27.5	3.4	29	4	14.0	41.3	Brouillard, les 3, 26 et 27.
Aïn-Regada	220									5	20.0		Brouillard, les 3 et 26
Madar	130									4	13.5		
El-Atteb	450									4	10.6		Brouillard, les 3 et 27. Orage, le 16
Oujda	574	−0.1	22.4	7.8	+0.4	2	28.9	2.0	29	6	9.7	38.7	Brouillard, le 4.
Berguent	918									2	11.0		Sirocco, les 2 et 6. Fort vent de sable, le 15.
Aïn-Kebira	1.450									6	30.6		Orage, le 6. 10 jours de brouillard. Gelée blanche, le 18.
Tandrara	1.460									1	4.5		Tempête de sable, le 6. Orage, le 10. Brouillard, le 13. Gelée blanche, les 18 et 19.
Bou-Arfa	1.310		25.6	9.6		6	31.0	3.0	18	3	4.2		Orage, le 1er. Sirocco, du 3 au 6.
Figuig	900									2	4.7		Orage, le 1er. Sirocco, les 3, 4 et 5. Tempête, nuit du 16 au 17
Territoire de Tafilalet													
Talsint	1.460									0	0.0		
Ksar-es-Souk	1.060		28.2	11.4		23	32.5	5.3	21	2	3.4		Sirocco, les 3, 5 et 12. Tempête de sable, les 3, 6 et 25
Arhbalou-N'Kerdous	1.700		22.0	10.5		24	25.2	6.0	8	0	0		
Alnif	873		34.8	12.6		3	39.0	9.0	12 et 21	0	0		13 jours de vent de sable.
Erfoud	937		29.7	14.5		3	35.0	9.0	17	1	1.0		6 jours de sirocco. Orage, le 30.
Territoire des Confins du Drâa													
Ktaoua	500		31.2	14.1		4	37.0	10.0	20	0	0		9 jours de vent de sable
Tata	900		32.2	15.7		30	34.6	12.2	12	0	0		
Tindouf	630		23.7	9.4		29	40.7	7.6	17	0	0		Brume, le 27

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 18 au 24 mai 1936

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	49	21	11	17	98	31	»	14	»	50	12	»	4	4	20
Fès	11	2	1	2	16	5	7	1	8	21	2	»	»	»	2
Marrakech	4	»	»	3	7	»	20	4	1	25	»	»	»	»	»
Meknès	»	8	1	1	10	14	7	»	»	21	»	»	»	»	»
Oujda	3	»	4	1	8	6	4	2	»	12	»	»	1	»	1
Port-Lyautey	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	13	8	8	7	36	9	23	»	20	52	»	»	1	»	1
TOTAUX	80	40	25	31	176	70	61	21	29	181	14	»	6	4	24

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	36	23	6	6	»	12	83
Fès	6	17	»	»	»	»	23
Marrakech	4	21	»	»	»	»	25
Meknès	12	16	1	2	»	»	31
Oujda	6	5	2	»	»	»	13
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	10	»	3	2	»	»	15
TOTAUX	74	82	12	10	»	12	190

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 18 au 24 mai 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (176 contre 138).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (181 contre 200), ainsi que le nombre des offres non satisfaites (24 contre 36).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 60 Européens, dont 49 hommes et 11 femmes (un réparateur de filets de pêche, un jardinier, un mécanicien agricole, un ouvrier agricole, un calorifugeur, un ouvrier électricien, un ajusteur-mécanicien, un mécanicien, un chauffeur, un mécanicien de machine à vapeur, 4 maçons, 17 terrassiers, un magasinier, 2 cuisiniers, 2 aides-comptables, un employé de bureau, 2 placiers, 3 garçons de courses, 6 contrôleurs, un agent auxiliaire recruté par une administration, une dactylographe, une couturière, 2 serveuses de restaurant et 7 bonnes à tout faire).

Il a procuré un emploi à 38 Marocains, dont 21 hommes et 17 femmes (un jardinier, 11 terrassiers, 3 domestiques d'hôtels, un vendeur, 5 domestiques masculins et 17 bonnes à tout faire).

Cette semaine, 2.531 chômeurs européens, dont 500 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a placé 12 Européens, dont 11 hommes et une femme (un agriculteur, un jardinier, un maçon, 8 agents temporaires recrutés pour la foire de l'artisanat et une bonne à tout faire).

Il a procuré un emploi à 4 Marocains, dont 2 hommes et 2 femmes (2 agents temporaires recrutés pour la foire et 2 femmes de ménage).

68 chômeurs européens, dont 7 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a placé 4 Européens (un jardinier-arboriculteur, 2 surveillants agricoles et un surveillant placé dans une usine de conserves), ainsi que 3 Marocaines (une cuisinière et 2 bonnes à tout faire).

113 chômeurs européens, dont 14 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à une femme de ménage européenne, ainsi qu'à 9 Marocains (8 journaliers, embauchés pour un chantier de terrassement, et une femme de ménage).

94 chômeurs européens, dont 3 femmes, étaient inscrits au bureau de placement. La situation du marché de la main-d'œuvre est sans changement.

A Oujda, le bureau de placement a placé 7 Européens, dont 3 hommes et 4 femmes (un ouvrier agricole, un jardinier, un aide-ferrailleur, 2 vendeuses et 2 femmes de ménage), ainsi qu'une femme de ménage marocaine.

93 chômeurs européens, dont 8 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Port-Lyautey, le bureau de placement a procuré un emploi à un cuisinier marocain.

A Rabat, le bureau de placement a placé 21 Européens, dont 13 hommes et 8 femmes (2 chauffeurs pour tracteurs, 2 mécaniciens, un garçon de salle, une bonne à tout faire, une femme de chambre et 14 agents recrutés par une administration pour des travaux d'écriture.

Il a procuré un emploi à 15 Marocains, dont 8 hommes et 7 femmes (3 cuisiniers, 2 domestiques masculins, un vendeur-livreur, 2 chauffeurs pour poids lourds, 4 bonnes à tout faire et 3 femmes de ménage).

904 chômeurs européens, dont 50 femmes, étaient inscrits au bureau de placement ; le chômage augmente dans l'industrie du bâtiment.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 18 au 24 mai 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 1.817 repas. La moyenne journalière des repas a été de 259 pour 93 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 30 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 3.789 rations complètes et 471 rations de pain et de viande. La moyenne journalière des rations complètes a été de 541 pour 167 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 67 pour 54 chômeurs et leurs familles.

7.768 repas ont été distribués aux indigents marocains par la Société musulmane de bienfaisance.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 584 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne quotidienne de 6 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 42 chômeurs européens ont été assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 36 ouvriers de professions diverses, dont 32 Français, 2 Italiens, un Espagnol et un Allemand. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres à 19 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux. 1.947 rations ont été distribuées aux chômeurs marocains.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 28 personnes, dont 7 sont à la fois nourries et logées. En outre, 3.800 repas ont été distribués par la Société de bienfaisance musulmane.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 21 chômeurs nécessiteux et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.234 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 176 pour 34 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 27 chômeurs par nuit. En outre, 6.838 rations ont été distribuées aux miséreux musulmans par la Société de bienfaisance musulmane, soit une moyenne de 972 par jour.

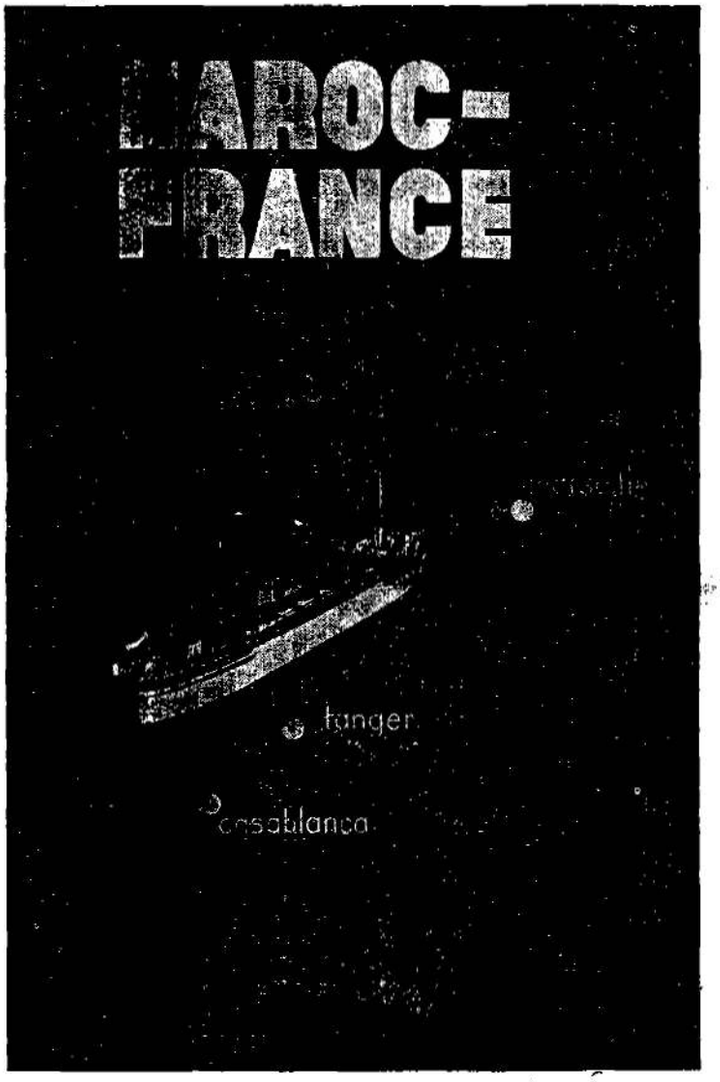

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL
9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.